

Mise en œuvre de l'action concertée face aux situations de déplacement interne

**Directive pour les coordinateurs
humanitaires et/ou résidents et les
équipes de pays des Nations Unies**

Comité permanent interorganisations

Septembre 2004

Sommaire

Acronymes	3
Introduction	4
Responsabilité des autorités nationales	4
Action concertée	4
Redynamiser l'action concertée	5
Directives du Comité permanent interorganisations	5
Mise en œuvre de l'action concertée – Directive pour les coordinateurs humanitaires et/ou résidents et les équipes de pays des Nations Unies	7
Rôles et responsabilités au niveau des sièges	7
Rôles et responsabilités sur le terrain	8
Mise en œuvre des responsabilités du CH et/ou CR et de l'équipe de pays	9
Feuille de route procédurale – Élaborer une Stratégie de Réponse pour les personnes déplacées	14
Annexe 1 : « Strategy checklist »	15
Formuler le Plan d'action stratégique	15
Utiliser la « Strategy checklist »	17
Éléments d'ordre général	19
Éléments propres à chaque phase	23
Annexe 2 : Liste des activités	27
FAO – Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	28
OCHA – Bureau de la coordination des affaires humanitaires	29
OHCHR – Haut-Commissariat aux droits de l'Homme	30
PNUD – Programme des Nations Unies pour le développement	31
FNUAP – Fonds des Nations Unies pour la population	33
ONU-Habitat – Programme des Nations Unies pour les établissements humains	34
UNHCR – Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	35
UNICEF – Fonds des Nations Unies pour l'enfance	36
PAM – Programme alimentaire mondial	38
OMS – Organisation mondiale de la santé	39
OIM – Organisation internationale pour les migrations	40
CICR – Comité international de la Croix Rouge	41
ONGs – Organisations non gouvernementales	42
Annexe 3 : Protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays	43
Nature de la protection	43
La protection dans la pratique	45
Annexe 4 : Aide extérieure	47
Division inter-agences des déplacements internes	47
Le Projet global IDP du Conseil norvégien pour les réfugiés	48
Le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées	49

Acronymes

BCP	Bilan commun de pays
CA	Appel consolidé
CHAP	Plan d'action humanitaire commun
DSRSG	Représentant spécial adjoint du Secrétaire général
ERC	Coordonnateur des secours d'urgence
CH	Coordinateur humanitaire
HIC	Centre d'information humanitaire
IASC	Comité permanent interorganisations
IASC- Groupe de travail	Groupe de travail du Comité permanent interorganisations
CICR	Comité international de la Croix Rouge
IDD	Division inter-agences des déplacements internes
IDPs	Personnes déplacées
IFRC	Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OMD	Objectifs du Millénaire pour le développement
ONG	Organisation non gouvernementale
NRC	Conseil norvégien pour les réfugiés
OCHA	Bureau de la coordination des affaires humanitaires
OHCHR	Haut-Commissariat aux droits de l'Homme
DSRP	Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté
QIPs	Projets à effet rapide
CR	Coordinateur résident
SRSR	Représentant spécial du Secrétaire général
ONU	Organisation des Nations Unies
UNCT	Équipe de pays des Nations Unies
PNUAD	Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement
GNUD	Groupe des Nations Unies pour le développement
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
ONU-Habitat	Programme des Nations Unies pour les établissements humains
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
UNHCR	Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
PAM	Programme alimentaire mondial
OMS	Organisation mondiale de la santé

Introduction

Responsabilité des Autorités Nationales

La responsabilité d'assister et de protéger les personnes déplacées¹ (IDPs) est tout d'abord celle des autorités nationales. Dans les situations de conflit armé, les combattants (y compris les groupes armés n'appartenant pas à l'armée officielle) et les puissances occupantes ont également la responsabilité légale des personnes déplacées en vertu du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

Au cas où les autorités sont dans l'incapacité ou n'ont pas la volonté d'assumer leur responsabilité, les organisations internationales humanitaires et de développement ont le droit d'offrir leurs services en vue de soulager des souffrances et de soutenir les efforts nationaux. Les autorités nationales ou *de facto* ne devraient pas de manière arbitraire nier aux personnes déplacées l'accès à ces services et devraient permettre aux organisations humanitaires d'accéder rapidement et sans restrictions à ces personnes. Ces responsabilités sont réaffirmées dans les *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*, jugés essentiels, à la fois par le Comité permanent interorganisations (IASC) et la Division inter-agences des déplacements internes (IDD), pour apporter une réponse exhaustive dans toutes les phases de déplacement et un cadre global pour la réponse.

Action concertée

Définition Au niveau opérationnel, il n'existe pas d'organisation spécifique pour les personnes déplacées au sein des Nations Unies, comme c'est le cas pour les réfugiés. L'option consistant à mandater une agence pour la protection, l'assistance et le rétablissement des personnes déplacées a souvent été débattue par la communauté internationale. Cependant, vu l'étendue, l'ampleur et la nature des déplacements internes, il est généralement admis qu'une réponse efficace et exhaustive aux besoins des personnes déplacées dépasse les capacités d'une seule agence.

Donc, en réponse aux crises suscitées par les déplacements internes, au lieu d'engager la responsabilité d'une seule agence, les Nations Unies ont opté pour une *approche concertée*. Ainsi, un grand nombre d'acteurs onusiens et non-onusiens, gouvernementaux et non-gouvernementaux (y compris les organisations à vocation humanitaire et les organisations œuvrant pour les droits de l'homme et le développement) est appelé à travailler ensemble de manière transparente et coopérative afin de répondre aux besoins des personnes déplacées sur la base de leur mandat individuel et de leur expertise.

Origines L'action concertée a été évoquée pour la première fois par le Comité permanent interorganisations dans sa *Policy on the Protection of Internally Displaced Persons* (décembre 1999). Elle a ensuite été réaffirmée par ce même comité comme le moyen privilégié pour répondre aux situations de déplacement interne dans la *Supplementary Guidance to HCs and/or their Responsibilities in Relation to Internally Displaced Persons* (avril 2000) et la *Guidance Note on the Collaborative Approach* (mars 2003).

¹ Aux fins des présentes directives, et conformément aux *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sont des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints de fuir ou de quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État.

Conditions En substance, l'action concertée préconise un travail d'équipe. Pour la rendre efficace, il faut un leadership et la présence d'acteurs dotés du niveau d'expertise requis, avec la capacité et les ressources pour répondre aux différents besoins des personnes déplacées.

Il faut également les structures qui garantissent une bonne communication entre les acteurs et une prise de décision transparente.

Est également nécessaire une coordination efficace qui dispose de ressources adéquates et permet une réponse complète – couvrant les besoins d'urgence ainsi que des solutions durables et de réhabilitation – qui comble tous les besoins et évite des redondances tout en établissant des lignes claires de responsabilité et d'engagement.

Il faut enfin une prise en considération du contexte humanitaire plus large et des besoins de protection et d'assistance d'autres individus, groupes de population ou communautés vulnérables.

Il est bien entendu admis que le contexte national spécifique (nature du conflit, degré d'accès aux personnes déplacées, niveau de financement, etc.) influence considérablement la capacité de l'équipe de pays à répondre aux besoins des personnes déplacées. Ceci n'atténue en rien la nécessité de mettre en place les structures de coordination et de prise de décision requises pour la mise en œuvre efficace de l'action concertée.

Redynamiser l'action concertée

En 2003, deux initiatives baptisées the *Protection Survey* et the *Response Matrix* ont révélé d'importantes difficultés dans la mise en œuvre de l'action concertée.² Elles ont mis en lumière la nécessité d'une responsabilisation accrue des coordinateurs humanitaires et coordinateurs résidents (CH et/ou CR) et des organismes opérationnels. L'évaluation et l'élaboration des stratégies nécessitaient d'être améliorées, tandis que le processus décisionnel conduisant à une répartition des tâches nécessitait quant à lui une meilleure prévisibilité.

En concertation avec le Comité permanent interorganisations, son Groupe de Travail et le Réseau inter-agences pour le déplacement interne ("Senior Network on Internal Displacement")³, les agences ont réaffirmé leur attachement à l'approche concertée, en tant que moyen privilégié de traiter les situations de déplacement interne, et élaboré des propositions ainsi que des outils pratiques pour résoudre les problèmes identifiés lors de la mise en œuvre.

Directives du Comité permanent interorganisations

La Division inter-agences des déplacements internes et le Réseau inter-agences ont élaboré les présentes directives, avalisées par le Groupe de Travail du Comité permanent interorganisations, pour le compte de ses mandants, lors de la réunion des 22-23 septembre 2004.

Ces directives ont pour objectif de fournir aux coordinateurs humanitaires et/ou résidents ainsi qu'aux équipes de pays les outils nécessaires pour mettre en œuvre l'action concertée d'une manière plus efficace, transparente et exhaustive. Ces directives comprennent les éléments suivants.

² La *Protection Survey* et la *Matrice* ont été réalisées par la Division des déplacements internes, avec, dans le cas de la Matrice, la collaboration du Projet sur les déplacements internes de la Brookings Institution-SAIS. Le rapport de la *Protection Survey* sera publié par le Projet Brookings en 2004. Le rapport sur la *Response Matrix* est disponible sur le site Web de la Division à l'adresse www.reliefweb.int/idp

³ Le Réseau est composé des interlocuteurs des agences concernées en charge des personnes déplacées, et fait office d'organisme consultatif sur les questions liées aux déplacements internes des populations, ainsi que d'intermédiaire pour le partage d'informations entre la Division et les agences respectives.

Directive sur la mise en œuvre de l'action concertée

Les directives ont pour principale caractéristique une version révisée et actualisée de la *Guidance Note to Humanitarian and Resident Coordinators and Country Teams*, qui décrit les rôles et responsabilités des différents sièges et acteurs basés sur le terrain dans la mise en œuvre de l'action concertée. Cette dernière comprend une *Feuille de route procédurale* d'une page, détaillant, étape par étape, le processus de mise en œuvre de l'action concertée.

**Annexe 1
« Strategy checklist »**

L'Étape 3 de la Feuille de route procédurale impose au coordinateur humanitaire et/ou résident, ainsi qu'à l'équipe de pays d'élaborer un Plan d'action stratégique visant à répondre aux besoins de protection et d'assistance des personnes déplacées. Pour aider les coordinateurs humanitaires et/ou résidents ainsi que les équipes de pays dans cette tâche, l'Annexe 1 contient une « *Strategy checklist* » qui explique comment élaborer le Plan d'action stratégique et précise ses différentes composantes.

**Annexe 2
Liste des activités**

Pour aider les coordinateurs humanitaires et/ou résidents à définir les rôles des différentes agences dans la mise en œuvre de l'action concertée, l'Annexe 2 dresse une *Liste d'activités* énumérant les types d'activités qu'une agence spécifique peut entreprendre durant une phase donnée d'un déplacement de population.

**Annexe 3
Protection**

Basée sur le *Policy Paper on the Protection of IDPs* du Comité permanent interorganisations, l'Annexe 3 renseigne les coordinateurs humanitaires et/ou résidents ainsi que les équipes de pays sur la nature et la signification de la protection des personnes déplacées.

**Annexe 4
Aide extérieure**

L'Annexe 4 contient une présentation générale des différents soutiens à la disposition des coordinateurs humanitaires et/ou résidents ainsi que des équipes de pays en matière d'amélioration des compétences et de formation, de développement des stratégies et de sensibilisation, fournis par :

- La Division inter-agences des déplacements internes
- Le Conseil norvégien pour les réfugiés/Projet global IDP
- Le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées

Mise en œuvre de l'Action Concertée

Directive pour les coordinateurs humanitaires et/ou résidents et les équipes de pays des Nations Unies⁴

Rôles et responsabilités au niveau des sièges

Coordonna- teur des secours d'urgence

1. Le **Coordonnateur des secours d'urgence** (ERC) est mandaté par l'Assemblée Générale pour coordonner les actions des agences en faveur de la protection et de l'assistance aux personnes déplacées. En sa qualité de Président du Comité permanent interorganisations, et d'interlocuteur du Secrétaire général pour les personnes déplacées, il lui incombe de plaider en faveur de la protection et de l'assistance, de mobiliser les ressources, et de s'assurer que les mécanismes mis en place sur le terrain reçoivent le soutien adéquat. Il est également responsable des informations globales sur les personnes déplacées. Le ERC porte à l'attention du Comité permanent interorganisations (voir ci-dessous), ainsi qu'à son Groupe de Travail, des situations de déplacement interne nécessitant une réponse coordonnée. En concertation avec le Comité permanent interorganisations, le ERC doit veiller à la mise en place de mécanismes satisfaisants sur le terrain, garantissant une assistance et une coordination efficaces dans des situations de déplacement interne. Lorsque cela s'avère nécessaire et approprié, le ERC signale des problèmes concernant des personnes déplacées au Secrétaire Général et au Conseil de Sécurité.

Division inter- agences des déplacements internes

2. La **Division inter-agences des déplacements internes**⁵ a été créée dans le but d'aider le ERC à apporter une réponse prévisible et concertée aux problèmes de déplacement interne. La Division aide l'équipe de pays à élaborer et affiner des stratégies IDP et à s'assurer de leur mise en œuvre efficace, notamment au niveau de la répartition des tâches (voir ci-après, Annexe 4).

Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des Personnes déplacées

3. En 1992, conformément à une résolution de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, le Secrétaire général a nommé un "Représentant du Secrétaire général, chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays". En 2004, le mandat du représentant en service a expiré, et la Commission a demandé au Secrétaire général de créer un nouveau mécanisme, quelque peu différent, afin de tirer efficacement profit du travail du précédent Représentant. Ainsi, en septembre 2004, le Secrétaire général a désigné un "Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées." Le Représentant actuel a pour mission de "traiter le problème complexe des déplacements internes, en particulier en intégrant les droits de l'homme des personnes déplacées dans toutes les unités concernées du système des Nations Unies" et de "travailler au renforcement de la réponse internationale au problème complexe soulevé par les situations de déplacement interne, et d'entreprendre une mobilisation et une action coordonnées à l'échelle internationale, visant à améliorer la protection ainsi que le respect des droits des personnes déplacées, tout en poursuivant et en améliorant le dialogue avec les Gouvernements, les organisations non-gouvernementales et les autres intervenants concernés."

⁴ Cette Directive est basée sur, et remplace la *Policy on the Protection of Internally Displaced Persons* du Comité permanent interorganisations (décembre 1999), la *Supplementary Guidance to Humanitarian and Resident Coordinators on their Responsibilities in Relation to IDPs* (mars 2000) et la *Guidance Note on the Collaborative Approach in Responding to Crises of Internal Displacement* (mars 2003).

⁵ Etablie en janvier 2002 par le ERC, avec l'approbation du Secrétaire général et du Comité permanent interorganisations, et baptisée à l'origine "Groupe des Déplacements Internes". La Division est hébergée dans les locaux du Bureau de la coordination des affaires humanitaires à Genève, et emploie du personnel détaché par différents membres du Comité permanent interorganisations. De plus amples informations sont disponibles dans l'Annexe 4 des directives et à l'adresse www.reliefweb.int/idp

**Projet global
IDP**

4. En 1999, à la demande du Groupe de travail du Comité permanent interorganisations, le **Projet global IDP** du Conseil norvégien pour les réfugiés a créé une base de données en ligne (www.idpproject.org) afin de consolider les faits, chiffres et analyses sur les déplacements internes dans le monde au sein d'un seul et même système d'information intégré. Les équipes de pays sont invitées à consulter cette base de données et à répondre positivement aux demandes d'information. Le Projet met également en œuvre des programmes de formation sur les Principes directeurs, qui peuvent être réclamés par les équipes de pays (voir Annexe 4).

Forums interinstitutions

**Comité
permanent
interorgani-
sations**

5. Le **Comité permanent interorganisations**⁶ (IASC), présidé par le ERC, est le forum interinstitutions à consulter sur tous les sujets concernant les personnes déplacées. Le **Groupe de travail du Comité permanent interorganisations**⁷ (IASC-Groupe de travail) étudie les dispositions prises par les pays concernant les personnes déplacées et supervise le suivi des visites sur le terrain effectuées par le ERC, les équipes inter-agences et le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées.

**Réseau inter-
agences**

6. Les interlocuteurs des agences concernées en charge des personnes déplacées se réunissent régulièrement dans le cadre du **Réseau inter-agences pour les déplacements internes**. Ce Réseau fait office d'organisme consultatif pour les questions relatives aux personnes déplacées, et d'outil de partage des informations entre la Division et les agences respectives.

Rôles et responsabilités sur le terrain

**Responsabilité
première des
États**

7. La responsabilité première en matière de protection et d'assistance aux civils victimes de déplacements internes incombe aux autorités nationales des pays affectés. Cependant, la capacité et/ou la volonté des autorités à assumer leurs responsabilités est souvent insuffisante, voire inexistante. Dans ces circonstances, la communauté internationale doit soutenir et compléter les efforts du gouvernement et des autorités locales. L'ampleur et la complexité des déplacements internes exigent une réponse à multiples facettes ainsi que la participation active d'organisations faisant ou non partie du système onusien, et possédant une expertise et des ressources particulières, parmi lesquelles des communautés déplacées, des communautés d'accueil et une société civile.

**Coordinateur
Humanitaire
et/ou
Résident**

8. Sur le terrain, le **coordinateur humanitaire et/ou résident**⁸ (CH et/ou CR) est responsable de la coordination stratégique en matière de protection et d'assistance pour les personnes déplacées et de négocier l'accès humanitaire sans restrictions. Ceci implique notamment de s'assurer que les besoins humanitaires sont correctement pourvus avant, pendant et après la situation d'urgence, et de plaider en faveur de

⁶ Le Comité permanent interorganisations (IASC) rassemble un vaste éventail d'intervenants humanitaires appartenant ou non à l'ONU, parmi lesquels des agences humanitaires, l'Organisation internationale pour les migrations, trois consortiums regroupant les principales ONGs internationales, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (IFRC), ainsi que le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées. Son rôle principal consiste à formuler une politique humanitaire visant à assurer une réponse humanitaire coordonnée et efficace face aux situations d'urgence et catastrophes naturelles complexes. Pour obtenir de plus amples informations, veuillez vous rendre sur le site www.humanitarianinfo.org/iasc/

⁷ Le rôle du Groupe de travail du Comité permanent interorganisations (IASC-Groupe de travail), qui consiste à améliorer la réponse apportée aux besoins des personnes déplacées, est défini en détail dans ses termes de référence relatifs aux personnes déplacées (5 juin 1998).

⁸ Lors d'urgences complexes, le CH est responsable, indépendamment de sa fonction supplémentaire ou non de coordinateur résident (CR). Le coordinateur humanitaire rend compte au Coordinateur des secours d'urgence (ERC). Dans des pays concernés par des déplacements et qui sont dénués de coordinateur humanitaire, le coordinateur résident est automatiquement le responsable officiel.

l'assistance et de la protection des personnes déplacées.

**Bureau de la
coordination
des affaires
humanitaires**

9. Pour soutenir et amplifier les efforts de coordination du coordinateur humanitaire et/ou résident, le **Bureau de la coordination des affaires humanitaires** déploie généralement **une présence sur le terrain**. Cette présence – en la personne d'un conseiller humanitaire ou sous une forme plus étendue – peut être demandée par le coordinateur humanitaire et/ou résident, ou recommandée par le ERC. Les fonctions du Bureau de la coordination des affaires humanitaires à l'égard des personnes déplacées consistent à soutenir la diplomatie humanitaire ou autres négociations, visant par exemple à obtenir l'accès aux personnes déplacées et autres groupes vulnérables ; à collecter, analyser et diffuser les informations relatives au déplacement interne ; à soutenir le développement du Plan d'action humanitaire commun (CHAP) et de l'Appel consolidé (CA) en y incluant les préoccupations relatives aux personnes déplacées ; à organiser et participer à l'évaluation inter-agences des besoins; et à convoquer des forums de coordination.

**Equipe de
pays**

10. Dans l'exercice de sa charge, le CH et/ou CR se doit d'agir en pleine consultation avec l'équipe de pays et de veiller à ce que les agences opérationnelles qui ont assumé la responsabilité dans un domaine d'activités spécifiques (pouvant inclure la sensibilisation dans des domaines donnés) soient soutenues pleinement. L'équipe de pays devrait être composée d'organisations internationales telles que l'Organisation internationale pour les migrations et des ONGs actives dans le pays pour refléter la composition des membres du Comité permanent interorganisations (IASC) et devrait travailler en consultation avec le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

**Mouvement
international
de la Croix-
Rouge et du
Croissant-
Rouge**

11. Invité permanent au sein du Comité permanent interorganisations, le **Comité international de la Croix Rouge (CICR)**, organisation neutre, impartiale et indépendante, s'est vu confier la mission spécifique de fournir protection et assistance aux personnes victimes de conflits armés, de troubles et tensions internes, y compris aux personnes déplacées. En règle générale, le CICR s'acquitte de cette mission en étroite collaboration avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge/du Croissant-Rouge, soutenues par leur Fédération Internationale. Ces Sociétés nationales ont pour mandat de prêter assistance aux personnes les plus vulnérables dans leur propre pays, y compris les personnes déplacées, et sont souvent la première et unique organisation à être présente au début d'une catastrophe.⁹

Mise en œuvre des responsabilités du coordinateur humanitaire et/ou résident, et de l'équipe de pays

12. Le *Terms of Reference of the Humanitarian Coordinator* (11 décembre 2003) définit en détail les responsabilités globales du coordinateur humanitaire, s'appliquant également aux situations de déplacement interne.

**Consultation
avec les
Autorités
Nationales**

13. Le CH et/ou CR s'assure que des consultations avec les autorités nationales et locales ont lieu afin d'évaluer leur capacité à répondre aux besoins des personnes déplacées. Le CH et/ou CR est tenu de rappeler aux autorités leur responsabilité première quant à la protection et l'assistance de la population civile, y inclus les personnes déplacées, et la prise en compte de leurs besoins particuliers, conformément au droit international humanitaire et des droits de l'homme, aux termes des *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays*. Le plaidoyer pour l'accès sans restrictions à la population affectée est d'une importance toute particulière.

**Interlocuteur
national**

14. Le CH et/ou CR est invité à suggérer au Gouvernement et aux autorités locales de désigner un interlocuteur en charge des

⁹ Lorsqu'une réponse internationale est requise, le *Sevilla Agreement on the Organization of the International Activities of the Components of the International Red Cross and Red Crescent Movement* (26 novembre 1997) définit les responsabilités respectives des sociétés individuelles membres du Mouvement.

autorités locales de désigner un interlocuteur en charge des déplacements internes au sein de leur structure, afin d'être leur porte-parole auprès de la communauté internationale. Le CH et/ou CR peut également suggérer les formes d'aides pouvant être apportées par le système onusien pour renforcer les moyens locaux et nationaux permettant de fournir une protection et de favoriser des solutions durables.

Coordonner la Réponse

15. Le CH et/ou CR est responsable de la coordination stratégique de la réponse des Nations Unies aux besoins des personnes déplacées et rend compte au Coordonnateur des secours d'urgence (ERC). Le CH et/ou CR assure la contribution de tous les partenaires concernés sur le terrain. Il doit s'assurer de la prise en compte systématique de tous les aspects de la réponse en matière de protection et d'assistance aux besoins des personnes déplacées.

Mettre en pratique l'action concertée

16. Il est largement admis qu'une véritable action concertée de l'équipe de pays – sous la conduite du CH et/ou CR – devrait suivre les étapes suivantes :

- Premièrement, il faut une *évaluation globale* (équipe de pays) et sectorielle des besoins ainsi qu'une *collecte* d'informations sur les personnes déplacées, qui prenne également en compte la situation des autres groupes vulnérables.
- Deuxièmement, une analyse *commune* des informations est nécessaire pour identifier les besoins en protection et assistance et les droits des personnes déplacées pendant les différentes phases de leur déplacement.
- Troisièmement, l'équipe de pays a besoin de développer un *plan d'action stratégique* global qui lie les activités de protection et d'assistance avec les besoins et les droits identifiés.
- Quatrièmement, il faut une *répartition des responsabilités* basée sur une *expertise* et *expérience* reconnue (et soutenue par des ressources suffisantes) pour atteindre les objectifs identifiés en matière de protection et d'assistance.
- Cinquièmement, la participation des différents acteurs devrait être basée, dans la mesure du possible, sur leur *mandat respectif* (responsabilités légales) afin de renforcer leur responsabilité et l'autorité de leur engagement vis-à-vis des autres acteurs.
- Sixièmement, le plan d'action doit être *révisé régulièrement* en fonction de l'évolution de la situation des personnes déplacées.

Consultation : la feuille de route procédurale

17. Le processus de consultation globale avec l'équipe de pays et les autres membres du IASC est défini dans la feuille de route procédurale (*Procedural Roadmap*) (voir ci-dessous, p. 14). Aucune décision sur la division des responsabilités et la coordination ou le leadership dans des secteurs particuliers ne peut être prise par le CH et/ou CR et l'équipe de pays en dehors de ce processus de consultation méthodique et complet. La décision sur une programmation répondant à tous les besoins identifiés devrait être du ressort de l'équipe de pays, mais peut être soumise au ERC, en cas d'impossibilité. Auquel cas, le ERC soumettrait la question au IASC-Groupe de travail et, si nécessaire, aux responsables de l'IASC en vue d'une résolution rapide.

Elaboration du Plan d'action stratégique

18. Le CH et/ou CR supervise l'élaboration par l'équipe de pays d'un **Plan d'action stratégique**, dont l'objectif est d'apporter une réponse complète et efficace aux besoins d'assistance et de protection des personnes déplacées. Ce Plan tient compte des activités du Gouvernement et des autorités locales. Il reflète également le rôle en matière de protection des organisations ayant une expertise ou un mandat particuliers. Ce Plan devrait constituer la base pour les aspects relatifs aux personnes déplacées dans le cadre de la stratégie globale humanitaire de l'équipe de pays, au même titre que l'Appel consolidé

(CA) et le Plan d'action humanitaire commun (CHAP).

Consultation des donateurs

19. En réponse à l'initiative *Good Humanitarian Donorship*¹⁰ et aux demandes des donateurs réclamant une plus grande rigueur dans la définition des priorités dans les situations d'urgence, les équipes des pays devraient consulter les représentants des donateurs au moment de la formulation du Plan d'action stratégique afin de s'assurer dès le début de l'engagement des donateurs.

Mettre l'accent sur la protection

20. Dans le passé, la réponse internationale aux situations de déplacement interne a eu tendance à privilégier l'assistance, au détriment de la protection. Plus récemment, la communauté internationale a pris davantage conscience de l'interconnexion entre protection et assistance. En décembre 1999, le Comité permanent interorganisations a adopté sa *Politique en matière de protection des personnes déplacées*, qui reconnaissait que la protection des personnes déplacées doit être au centre des préoccupations de toutes les agences humanitaires et de développement. En d'autres termes, il relève de la responsabilité de toutes les agences :

- de répondre aux besoins des déplacés de manière proactive ;
- d'évaluer et d'analyser ces besoins ; et
- d'agir quand les droits des déplacés sont violés.

A ce titre, les questions de protection doivent être identifiées et les moyens d'y répondre présentés dans le cadre du Plan d'Action Stratégique.

« Strategy checklist »

21. Lors de l'élaboration du Plan, le CH et/ou CR et l'équipe de pays peuvent se référer à la « **Strategy checklist** » (Annexe 1) afin de s'assurer du caractère adéquat et complet de la réponse apportée. Le Plan reflète la nécessité de rester focalisé sur la recherche systématique de solutions durables pour les personnes déplacées.

Liste des activités

22. Le CH et/ou CR peut également se référer à la **Liste des activités** (Annexe 2), qui permet, sur la base de l'expérience, de l'expertise et du mandat de chaque agence, d'identifier les activités pouvant être entreprises par telle ou telle agence pendant une phase donnée de la situation de déplacement. L'objectif de la typologie consiste à assister le CH et/ou CR lors de ses consultations avec les agences, et à injecter une dose de prévisibilité dans les réponses aux situations de déplacement interne. Cela permet au CH et/ou CR ainsi qu'à l'équipe de pays d'élaborer un Plan d'action stratégique qui prenne en compte la présence et les moyens réels des agences opérant sur le terrain.

Mise en œuvre du Plan

23. Pour mettre en œuvre le plan, le CH et/ou CR identifie les mécanismes de collaboration les plus appropriés au sein des organismes opérationnels du système des Nations Unies et des autres acteurs humanitaires et de développement, ayant des mandats ou missions spécifiques et reconnus, notamment le CICR, les ONGs et les donateurs. De tels mécanismes devraient être développés en totale concertation avec tous les acteurs concernés.

Groupe de travail sur les personnes déplacées

24. Le CH/CR est invité à instaurer, le cas échéant, un groupe de travail sur les personnes déplacées et/ou sur la protection, au sein duquel les acteurs concernés, autorités nationales et agences onusiennes, ONGs et pays donateurs, peuvent discuter en vue de répondre aux problèmes liés aux personnes déplacées.

Protocoles d'accord

25. Le CH et/ou CR peut encourager l'établissement de protocoles d'accord ou autres accords institutionnels entre les partenaires clés (organisations gouvernementales, non gouvernementales et

¹⁰ Se reporter aux *Principles and good practice of Humanitarian Donorship*, contenus dans le rapport de l'*International Meeting on Good Humanitarian Donorship, Stockholm, 16-17 juin 2003*. Disponible sur le site www.reliefweb.int/ghd/

organisations internationales) visant à clarifier les rôles et responsabilités dans la réponse aux situations de déplacement interne.

Sécurité du personnel

26. En raison de l'environnement dangereux et difficile, la sécurité et le bien-être des personnes chargées de l'assistance et de la protection des personnes déplacées sont souvent menacés. Les plans visant à répondre aux besoins des personnes déplacées doivent par conséquent inclure des dispositions adéquates assurant la sécurité du personnel et des opérations.

Directives complémentaires

27. Plusieurs documents contenant d'importantes directives relatives à la programmation des activités sur le terrain sont basées sur les droits de l'homme, sur le droit international humanitaire et, par analogie, sur le droit des réfugiés. Les *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays* revêtent une importance fondamentale pour une réponse globale aux besoins de protection et d'assistance des personnes déplacées, dans toutes les phases du déplacement. Des directives complémentaires figurent également dans le *Handbook for Applying the Guiding Principles*, et le *Manual on Field Practice in Internal Displacement*.¹¹

Missions intégrées

28. La fréquence des missions onusiennes intégrées ne cessant d'augmenter, le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général (DSRSG) peut également remplir les fonctions de CH. Le SRSG est le plus haut responsable désigné par les Nations Unies dans le pays, et assume donc la responsabilité globale pour tous les éléments de la mission. Il doit donc être, pour le moins, impliqué dans les problèmes liés aux personnes déplacées.

Le DSRSG/CH doit procéder à un examen minutieux des responsabilités respectives et du soutien pouvant être apporté par une telle structure intégrée face aux problèmes des personnes déplacées. Dans ces circonstances, il incombe au CH de garantir un espace humanitaire indépendant, afin que les plans et décisions concernant les problèmes liés au déplacement restent indépendants des considérations politiques que le DSRSG doit normalement prendre en compte.

Le rôle des intervenants humanitaires dans de telles structures fait l'objet de discussions permanentes aux sièges. Jusqu'à nouvel ordre, la *Note of Guidance on Relations between Representatives of the Secretary-General, Resident Coordinators and Humanitarian Coordinators* (2000) dictée par le Secrétaire général fait toujours autorité.¹²

Interface CH/CR

29. Le Comité permanent interorganisations et le Groupe des Nations Unies pour le développement prêtent davantage attention à l'interface entre les responsabilités propres aux CH et CR et à la détermination de la prise en charge des problèmes de déplacement, étant donné que le CR est souvent désigné comme CH lors de l'apparition d'une crise humanitaire impliquant des personnes déplacées.

¹¹ Ces différentes publications sont disponibles sur le site reliefweb (www.reliefweb.int) ou sur le site de la Division (www.reliefweb.int/idp).

¹² La *Directive* est disponible sur le site www.humanitarianinfo.org/iasc/publications.asp

Soutien additionnel

Soutien des sièges

30. Pour répondre aux besoins et développer une réponse de l'équipe de pays face aux situations de déplacement, le CH et/ou CR peut compter sur le ERC et l'IASC pour mettre à disposition l'expertise se caractérisant par des missions inter-agences spécialisées, de formation, et de renfort en personnel et équipement. Le cas échéant, la Division inter-agences des déplacements internes (IDD) peut fournir un soutien consultatif ainsi que des moyens techniques, en envoyant des conseillers sur les personnes déplacées (voir Annexe 4 pour de plus amples informations sur le soutien proposé par la Division).

Recours au Conseil de Sécurité

31. Si cela s'avère nécessaire et approprié, le CH et/ou CR, au nom de l'équipe de pays, peut solliciter le ERC et l'IASC pour présenter le cas des personnes déplacés et autres communautés affectées par un conflit au **Conseil de Sécurité**.

Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées

32. Le CH et/ou CR devrait aviser le ERC sur les possibilités pour le RSG de dialoguer avec les autorités du pays en question, et avec la communauté internationale, pour promouvoir la protection et l'assistance des personnes déplacées.

Feuille de route procédurale – Élaborer une Stratégie de Réponse pour les personnes déplacées

L'équipe de pays ainsi que le CH et/ou CR doivent prendre connaissance, en se basant sur l'analyse des risques humanitaires et/ou l'évaluation des signes d'alerte précoces, de tous les facteurs susceptibles d'entraîner un déplacement de population ou un changement dans la situation de déplacement existante. En vertu de la politique existante, toutes les équipes de pays des états subissant une situation de déplacement interne doivent mettre en œuvre un plan d'action stratégique complet visant à répondre aux besoins de protection et d'assistance des personnes déplacées. Si tel n'est pas encore le cas, si une nouvelle situation de développement survient ou si une situation existante évolue sensiblement, il convient de suivre les étapes suivantes, d'une manière rapide et opportune :

1. En cas d'évolution ou de nouvelle crise de déplacement interne le CH et/ou CR **alerte le ERC, qui à son tour peut décider d'alerter les pays donateurs et le Comité permanent inter-organisations (IASC).**

2. Le CH et/ou CR consulte l'équipe de pays, les autres organisations internationales, le Mouvement international de la Croix Rouge/Croissant Rouge, les ONGs (ci-dessous sous "agences"), les autorités nationales et locales (y inclus éventuellement les acteurs non-étatiques), les pays donateurs, et organise, dès que possible, une évaluation conjointe des besoins avec une participation inter-agences. L'évaluation devrait couvrir tous les secteurs et zones géographiques pertinents, impliquer les personnes déplacées elles-mêmes et prendre en considération la capacité et volonté du Gouvernement de répondre aux besoins et de remplir ses obligations.

3. Le CH et/ou CR et les agences développent un **Plan d'Action Stratégique pour répondre aux besoins de protection et d'assistance des personnes déplacées**, en donnant priorité aux principales activités jugées nécessaires pour répondre aux besoins identifiés. Si nécessaire, la Division inter-agences des déplacements internes (IDD) peut être sollicitée pour aider à la formulation d'un plan d'action stratégique. Dans le cadre de la formulation d'un tel plan, les CHs pourront trouver utile de se référer à la « **Strategy Checklist** » (**Annexe 1**) afin de s'assurer que la réponse proposée est adéquate et complète. Le plan constituerait la base pour les aspects relatifs aux personnes déplacées dans le cadre de la stratégie globale humanitaire de l'équipe de pays, au même titre que le Plan d'action humanitaire commun et l'Appel Consolidé.

4. Le CH et/ou CR consulte toutes les agences pour **identifier les acteurs dans le pays qui possèdent l'expertise et la capacité de répondre selon les axes identifiés avec les activités requises**. Le rôle du Gouvernement doit être soutenu et complété partout où cela est nécessaire. Les différentes propositions d'action reflètent les rôles des autorités nationales et locales, des agences internationales et des ONGs. Les agences devraient consulter leur siège respectif à propos de leurs responsabilités dans le cadre du Plan d'Action. Le CH et/ou CR peut se référer à la liste des activités (« **Activities List** » en **Annexe 2**) comme guide.

5. Le CH et/ou CR **consulte à nouveau les agences dans le pays à propos de la stratégie et de leurs consultations avec leur quartier général pour obtenir l'accord des agences sur la manière de combler tous les besoins**. Le CH et/ou CR revoit la stratégie de réponse conjointe pour s'assurer que les activités prioritaires répondent à tous les besoins identifiés. Chaque processus de consultation doit être **structuré, participatif et leur résultat consigné**.

6. Si la **stratégie de réponse est jugée satisfaisante** par tous les acteurs concernés dans le pays, si par ailleurs tous les domaines d'intervention sont couverts de manière appropriée, et si les rôles de chacun et les mécanismes pour leur mise en œuvre sont clairs, le CH et/ou CR partage le Plan avec le ERC.

7. **Le ERC partage le Plan avec le IASC-Groupe de travail pour information** (aller étape 10). Si certains membres du IASC-WG ont de légitimes raisons de remettre en cause soit les arrangements proposés soit le processus de consultation entrepris au niveau du pays, le ERC demande que le IASC-Groupe de travail entreprenne des consultations pour résoudre les différences en temps opportun (aller étape 8)

8. Si la stratégie de réponse laisse en suspens des besoins pour lesquels aucune programmation ou réponse n'est proposée par l'équipe de pays, le CH partage le Plan avec le ERC, en identifiant clairement les besoins et problèmes rencontrés dans l'identification des agences qui pourraient prendre en charge ces besoins. Le ERC partage le Plan avec l'IDD et le IASC-Groupe de travail et demande que les agences au niveau des quartiers généraux trouvent une solution afin que tous les besoins soient couverts. Une réunion ad-hoc du IASC-Groupe de travail peut être convoquée si nécessaire.

9. Si aucun progrès n'est réalisé, le **ERC soumet la question aux chefs d'agences et sollicite leur action pour que le Plan soit accepté**.

10. **Le ERC** cherche ensuite à obtenir l'appui politique et des pays donateurs pour la mise en œuvre du Plan par les agences.

Une fois que le Plan est approuvé, c'est la responsabilité du CH et/ou CR d'assurer sa mise en œuvre et sa mise à jour si nécessaire, aussi bien en cas de nouvelles crises ou dans les cas de situations qui perdurent. Le CH et/ou CR devrait rendre compte régulièrement au ERC de la mise en œuvre du plan, des problèmes éventuellement rencontrés ou des changements opérés

Annexe 1

« Strategy checklist »

L'étape 3 de la feuille de route procédurale impose au CH et/ou CR ainsi qu'aux équipes des pays d'élaborer un Plan d'action stratégique pour répondre aux besoins de protection et d'assistance des personnes déplacées, lesquels sont identifiés dans l'évaluation conjointe. Le Plan fournirait la base pour les aspects relatifs aux personnes déplacées dans le cadre de la stratégie globale humanitaire de l'équipe de pays, au même titre que l'Appel consolidé (CA) et le Plan d'action humanitaire commun (CHAP).

Si la situation d'un pays évolue rapidement de manière significative, l'équipe de pays peut être amenée à concevoir une nouvelle stratégie afin de répondre aux nouveaux besoins des personnes déplacées.

Formuler le Plan d'action stratégique¹³

Le plan d'action stratégique pour les personnes déplacées devrait s'efforcer de répondre aux questions suivantes :

- Quelle sorte de protection et d'assistance est requise ?
- Comment l'équipe de pays doit-elle s'y prendre ?
- Comment l'équipe de pays peut-elle savoir si elle a réussi ?

Quelle sorte de protection et d'assistance est requise ?

Identifier les personnes dans le besoin

La première étape consiste à identifier, sur la base des résultats de l'évaluation conjointe des besoins, les personnes déplacées nécessitant protection et assistance, et à définir précisément la nature des besoins de protection et d'assistance, ainsi que les types de menaces ou de violations des droits affectant la condition des personnes déplacées.

Cette analyse des besoins doit s'étendre à tous les groupes vulnérables, comme par exemple les communautés d'accueil, les réfugiés rapatriés, etc. L'équipe de pays doit avoir une connaissance globale de tous les besoins de protection et d'assistance dans l'environnement immédiat, tout en accordant une attention particulière aux personnes déplacées.

Privilégier la Protection

En formulant le plan d'action stratégique, l'équipe de pays doit envisager avec soin le rôle d'assistance et de protection. Cette annexe fait la distinction entre trois dimensions différentes de la notion de "protection":

- La protection en tant qu'**objectif/résultat** (quoi et pourquoi)
- La protection en tant qu'**activité/fonction** (comment)
- La protection en tant que **responsabilité légale** (qui)

La protection en tant qu'objectif fait référence à la jouissance par les personnes déplacées de leurs droits fondamentaux, tels qu'ils leur sont conférés par le droit national et international. Il s'agit des droits de l'homme et du droit humanitaire international, recouvrant tout l'éventail des droits de l'homme, qu'ils soient civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels.

¹³ Cette section s'inspire du document *Humanitarian Protection – A Guidance Booklet* rédigé par Hugo Slim and Luis Enrique Eguren, ALNAP (2004).

Basés sur les droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit des réfugiés par analogie, les *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays* sont devenus le cadre de référence pour la description des droits des personnes déplacées durant les différentes phases du déplacement.

Dans le cadre d'une approche de la programmation basée sur ces droits, il est possible de définir et d'orienter des programmes humanitaires dans une optique de protection.

La protection en tant qu'activité/fonction fait référence aux activités requises ou liées à l'accomplissement des objectifs de protection.

Conformément à la *Guidance on Implementing the Collaborative Response*, les agences sont largement invitées à s'assurer que leurs activités s'inscrivent dans une logique de protection et que leurs progrès s'inscrivent aussi dans le respect des droits des personnes déplacées. Au minimum, les agences doivent s'assurer que leurs programmes n'affectent pas par mégarde la capacité des personnes déplacées à faire pleinement respects leurs droits.

La protection en tant que responsabilité légale. La responsabilité de la protection des personnes déplacées incombe en premier lieu aux autorités nationales, comme le stipule les droits de l'homme. Des responsabilités légales supplémentaires peuvent être imposées en vertu du droit international humanitaire aux combattants d'un conflit armé (y compris des groupes armés n'appartenant pas à l'armée officielle) ainsi qu'aux puissances occupantes.

Mandats de Protection

Certaines agences et certains bureaux, comme le CICR, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'UNICEF et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ont pour mandat de protéger des catégories ou groupes de personnes spécifiques. Il s'agit de "mandats de protection".¹⁴

Dans le contexte des personnes déplacées, aucune agence ne détient de mandat de protection *exclusif*, ni ne peut prétendre mener à bien *toute seule* les activités de protection des personnes déplacées.¹⁵ Cependant, il est largement admis que toutes les agences doivent envisager leur mission dans un esprit de protection. En fait, toutes les agences sont invitées à s'assurer que leurs activités servent les objectifs de protection et sont compatibles avec ces derniers.

Selon les circonstances, plusieurs intervenants peuvent mener à bien des activités de protection servant les objectifs de protection d'une équipe de pays, comme la surveillance et l'alerte, la gestion des informations et la sensibilisation des autorités.

L'expérience démontre qu'une répartition des responsabilités et fonctions exclusivement basée sur le *mandat* ne couvre pas nécessairement le vaste éventail d'activités devant être entreprises pour protéger et assister efficacement les personnes déplacées.

La division des responsabilités entre les acteurs opérationnels (ainsi que l'identification des éventuels lacunes et doublons dans l'approche concertée) doit commencer de préférence par une analyse commune, sur le terrain, des objectifs/besoins de protection des personnes déplacées dans toutes les phases de leur déplacement ; puis se poursuivre avec la définition des activités sur la base de l'*expertise/expérience* et des

¹⁴ Certaines agences, telles que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le CICR, ont également, dans le cadre de leur mandat, la responsabilité légale de superviser des traités internationaux spécifiques.

¹⁵ En vertu du droit international humanitaire, le terme "population civile" englobe tous les civils. Les personnes déplacées sont par conséquent couvertes par le mandat du CICR, qui consiste à prêter protection et assistance à la population civile affectée par des conflits armés et troubles internes.

capacités de chaque acteur sur le terrain.

L'Annexe 3 contient une discussion plus approfondie sur la protection.

Comment l'équipe de pays doit-elle s'y prendre ?

Une fois les besoins et les objectifs d'assistance et de protection des personnes déplacées déterminés, l'équipe de pays devra identifier les activités requises, et y affecter les ressources disponibles.

Pour faciliter ce processus, une « Strategy checklist » (ci-dessous) permet de s'assurer que les activités essentielles sont prises en compte. La Liste des activités (Annexe 2) détaille quant à elle les différents domaines de compétence des agences, permettant ainsi d'identifier qui peut faire quoi, à quel stade de la crise.

Comment l'équipe de pays peut-elle savoir si elle a réussi ?

L'équipe de pays doit identifier les résultats spécifiques qui contribueront à définir la réussite. Ceci implique de définir les indicateurs appropriés, permettant de mesurer la réussite ou l'échec.

Les résultats en matière de protection et d'assistance impliquent généralement des changements notables dans l'expérience, la sécurité et les conditions de vie des personnes déplacées. Cependant, certaines situations nécessitent de rechercher l'issue la moins désastreuse possible, à défaut d'une solution idéale.

Les résultats peuvent être regroupés en trois larges catégories :

- Changement de comportement des instigateurs des conflits, entraînant la réduction du nombre de victimes, disparitions, menaces et autres atteintes mesurables aux droits de l'homme.
- Changements dans les actions des autorités et agences responsables, conduisant à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques, engagements et actions visant à réduire la violence, les déplacements, les privations et les discriminations, et à améliorer la protection et l'assistance sur le plan national.
- Changements dans les conditions de vie des personnes déplacées, se traduisant par une amélioration de la santé et de la nutrition, par une liberté de mouvement ainsi que par une participation accrue aux activités de subsistance normales, aux activités sociales et à la vie politique.

Une fois les résultats souhaités identifiés, il est possible de sélectionner plusieurs indicateurs permettant de mesurer l'efficacité du plan sur la durée, et donc de savoir si les actions entreprises ont permis de mieux protéger et assister les personnes déplacées.

Utiliser la « Strategy checklist »

Plusieurs éléments clés déjà éventuellement contenus dans le CHAP doivent être intégrés dans le Plan d'action stratégique. Il s'agit :

D'éléments d'ordre général s'appliquant à toutes les phases de déplacement :

- Collecte d'informations
- Structures de coordination
- Définition des rôles joués par les agences

- Surveillance et alerte
- Sensibilisation et mobilisation
- Renforcement des moyens locaux et nationaux
- Participation d'intervenants non gouvernementaux

D'éléments concernant des phases de déplacement spécifiques :

- Une période de conflit ou de violence permanente généralisée causant ou ayant causé un vaste mouvement de personnes déplacées.
- Les suites immédiates d'un conflit, en particulier lors de l'étude de solutions pour différentes catégories de personnes déplacées, et notamment leur retour.
- La transition entre phase humanitaire et développement.
- La prévention, antérieure et postérieure au déplacement.

Les éléments d'ordre général doivent être combinés avec les éléments propres à chaque phase afin de former la base d'un Plan d'action stratégique pour une phase de déplacement donnée. Il convient de noter que les phases de déplacement ne sont pas linéaires, et qu'un pays peut connaître une ou plusieurs phases de déplacement à un moment donné.

Il convient également de noter que la protection n'est pas incluse comme une activité séparée. Néanmoins, les activités aidant l'équipe de pays à atteindre ses objectifs de protection, telles que la surveillance, l'alerte et la sensibilisation, sont incluses dans la mesure où elles s'appliquent à toutes les phases.

La liste des activités n'est pas exhaustive. Sa vocation est de guider les CH et/ou CR ainsi que les équipes des pays dans la formulation du Plan d'action stratégique. Ces derniers peuvent trouver des conseils supplémentaires dans le *Manual on Field Practice in Internal Displacement*, le *Handbook for Applying Guiding Principles* et *Growing the Sheltering Tree*.¹⁶

¹⁶ Disponibles sur le site Reliefweb (www.reliefweb.int) ou directement auprès de la Division inter-agences des déplacements internes.

Eléments d'ordre général

Collecte, analyse et diffusion des informations

La première étape de l'élaboration d'une stratégie consiste à entreprendre une évaluation conjointe des besoins, afin d'obtenir des informations précises et fiables sur la situation des personnes déplacées. A cet égard, les équipes des pays disposent d'un outil utile fourni par le Comité permanent interorganisations, à savoir l'*Assessment Framework and Matrix*.¹⁷

Au-delà de l'évaluation initiale des besoins, la collecte, l'analyse et la diffusion régulières d'informations sur les personnes déplacées doivent faire partie intégrante de la stratégie, et faire l'objet de discussions périodiques lors des réunions du groupe de travail IDP ou d'un forum similaire (voir ci-dessous) et de l'équipe de pays.

Un réseau d'information permettant de recueillir des données sur la situation des personnes déplacées auprès des agences et ONGs doit être mis en place et géré par un groupe de travail IDP ou en charge de la protection des personnes déplacées (si une surveillance de la protection s'avère possible), ou une structure similaire, créée au sein du bureau du CH et/ou CR.

Toutes les agences collectent des informations portant sur différents groupes. Elles sont invitées à partager leurs informations sur les personnes déplacées avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), dont le mandat consiste à collecter et à gérer les informations sur les personnes déplacées et autres groupes vulnérables lors d'urgences humanitaires. Certains services communs comme le Centre d'information humanitaire (HIC) peuvent être sollicités par l'intermédiaire de l'IASC-Groupe de travail.

Principales considérations :

- **Existe-t-il des informations fiables et consensuelles sur le nombre, le profil, l'emplacement et les catégories des personnes déplacées ? Ces informations sont-elles régulièrement mises à jour ? Sont-elles dissociées en fonction du sexe et de l'âge ?**
- **Les informations collectées via les réseaux d'information sont-elles transmises au groupe de travail IDP et discutées par lui ?**
- **Existe-t-il un système d'information commun au sein de l'équipe de pays (ex : le HIC) ?**

Structures de coordination

L'instauration de mécanismes coordonnant les actions des agences à l'égard des personnes déplacées dépendra de la situation du pays et des structures de coordination existantes. Certaines conditions minimales doivent néanmoins être remplies. Il faut notamment envisager la création d'un groupe de travail ou forum (IDP), qui discutera et traitera régulièrement des questions IDP. Dans certains cas, un groupe de travail sur la protection ou un groupe chargé du retour ou de la réintégration peut faire office de forum.

La composition de ces forums dépendra de la situation du pays. Dans la pratique, un tel forum doit rassembler des agences onusiennes, des ONGs, des organisations internationales et les autorités nationales.

- **Les structures de coordination sont-elles clairement reliées au CH et/ou CR ?**
- **Les structures de coordination permettent-elles à toutes les parties prenantes (agences onusiennes, ONGs, personnes déplacées et autorités nationales) de contribuer au partage des informations et à la prise de décision ?**

¹⁷ Document conçu en 2003 par le sous-groupe de travail CAP du Comité permanent interorganisations, devant servir de base de discussion et d'analyse aux équipes des pays, afin de permettre une compréhension commune des besoins d'une population particulière. Disponible sur le site www.reliefweb.int/cap/Policy/CAP_PolicyDoc.html

Les organismes de coordination sectorielle comptent généralement dans leurs rangs le ministre responsable. Etant donné qu'un groupe de travail sur la protection utilise souvent des informations sensibles et doit protéger l'identité des victimes et témoins de mauvais traitements, la présence de responsables nationaux ou locaux dans un tel groupe doit être soigneusement soupesée.

Définition des rôles des agences – Encourager la complémentarité

Identifier clairement les rôles et responsabilités spécifiques des agences est un élément clé de la stratégie, et nécessite un processus de consultation transparent entre l'équipe de pays et les sièges des agences.

Afin d'encourager une consultation totale, une feuille de route procédurale (voir la *Directive*) a été conçue à l'intention des CH et/ou CR ainsi que des équipes des pays.

Il incombe au CH de définir, en concertation avec l'équipe de pays, la meilleure collaboration possible. Dans l'exercice de cette tâche, le CH peut se référer à la Liste des activités (Annexe 2), qui fournit une indication sur les types d'activités pouvant être entreprises par les différentes agences pendant une phase donnée du déplacement.

Si les rôles ne peuvent être définis d'un commun accord au niveau du terrain, ou s'il subsiste des lacunes dans la réponse de l'équipe de pays, le CH et/ou CR peut soumettre ces problèmes au ERC et au Groupe de travail du Comité permanent interorganisations, en vue de leur solution.

- **Le gouvernement a-t-il pris les dispositions institutionnelles nécessaires pour coordonner ses activités en faveur des personnes déplacées?**
- **Les responsabilités des différentes agences onusiennes et des autres acteurs internationaux sont-elles clairement définies ?**
- **Les agences sur le terrain coordonnent-elles leur intervention avec leurs sièges respectifs, et reçoivent-elles un soutien suffisant ?**

Surveillance et alerte en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire

Même si le personnel présent sur le terrain ne peut empêcher toutes les violations des droits des personnes, il doit au moins être en mesure de les surveiller et de les signaler.

La surveillance sur le terrain contribue de manière importante à la protection en établissant une présence au sein ou à proximité des populations à risque. Cette présence permet une évaluation régulière des besoins et l'identification des groupes les plus menacés. La présence physique d'un personnel sur le terrain ne garantit pas automatiquement la protection des personnes déplacées ou du personnel lui-même, qui fait désormais partie des victimes. Elle peut cependant contribuer à freiner ou à limiter certains actes de violence. Ainsi, cette présence peut parfois constituer une forme efficace de protection humanitaire, comme facteur essentiel de persuasion et de mobilisation, ou comme condition préalable à une dénonciation efficace et crédible.

- **Connaît-on clairement les menaces et violations des droits de l'homme auxquelles sont confrontées les personnes déplacées ainsi que les causes du déplacement ?**
- **Un système de surveillance de la protection est-il en place pour évaluer et analyser la situation des personnes déplacées et d'autres groupes vulnérables ?**

En cas de violations des dispositions internationales, telles qu'énoncées dans les Principes directeurs, le personnel des agences onusiennes, des ONGs et des organisations internationales présent sur place doit s'assurer que les informations sont transmises aux responsables et/ou institutions en mesure d'agir. Il s'agit notamment du CH et/ou CR, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du CICR ou d'agences onusiennes ayant une expertise ou une responsabilité particulière dans ce domaine. A leur tour, ces acteurs doivent s'adresser directement aux autorités compétentes ou autres parties exerçant une influence sur les territoires où ces violations sont commises, parmi lesquelles : les forces de maintien de la paix de l'ONU, les unités de surveillance de Police de l'ONU, ainsi que les contingents militaires bilatéraux ou régionaux participant au maintien de la paix.

Des efforts doivent être consentis pour encourager les agences ayant un mandat de protection à mettre en place un système de surveillance et d'alerte qui couvre toutes les zones abritant des personnes déplacées.

En l'absence d'agences avec mandat de protection, les informations provenant de sources telles que le personnel de l'ONU et d'ONGs présent sur le terrain, la société civile, etc. doivent être collectées et analysées afin d'évaluer le plus précisément possible le degré de respect des droits de l'homme et du droit humanitaire (voir collecte des informations).

- **Le personnel sur le terrain est-il conscient de la responsabilité qui lui incombe de transmettre des informations concernant des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire aux responsables tels que le CH et/ou CR ou à des agences ayant un mandat de protection ?**
- **Les agences ayant un mandat de protection ont-elles été encouragées à mettre en place un système de surveillance de la protection ?**

Sensibilisation

La sensibilisation a pour principal objectif de faire entendre la voix des victimes et de s'assurer de la prise en compte des questions et préoccupations humanitaires, afin de faciliter l'amélioration des conditions de vie des personnes déplacées. La sensibilisation active et ferme est une composante essentielle de toute stratégie IDP. Une plus grande prise de conscience des droits, de la situation et des besoins des personnes déplacées doit être promue parmi les leaders nationaux, les organisations internationales, les médias, les donateurs et les parties aux conflits.

La situation doit être étudiée avec soin pour déterminer le type de sensibilisation le plus efficace et les différents angles d'approche, tout en tenant compte de la sécurité du personnel présent sur place. Une position commune des agences pour les droits de l'homme, l'action humanitaire et le développement peut s'avérer particulièrement efficace. Elle limite également les risques liés aux agissements séparés ou isolés des agences.

Une sensibilisation efficace peut être menée au niveau local. Les CH et/ou CR sont invités à maintenir un contact régulier avec les autorités locales en renforçant leurs responsabilités envers les personnes déplacées. La sensibilisation sur les sujets sensibles tels que la protection est plus efficace lorsqu'elle est conduite d'une manière structurée.

Dans de nombreux cas, une approche efficace consiste à combiner la sensibilisation (ou dénonciation) par un ou plusieurs acteurs avec des entretiens bilatéraux et confidentiels (responsabilisation) par d'autres intervenants. Cependant, cela nécessite une coordination ainsi qu'une consultation régulière sur les éventuelles répercussions de la sensibilisation sur la présence et les activités.

- **Existe-t-il des programmes destinés à sensibiliser les autorités nationales et acteurs non gouvernementaux à leurs responsabilités vis-à-vis des personnes déplacées?**
- **A-t-on envisagé différentes approches de sensibilisation – directe (verbale/publique) et indirecte (discrète/confidentielle) – visant différents niveaux?**
- **A-t-on pris en compte la contribution potentielle à la sensibilisation de la part des responsables des sièges et entités tels que le ERC, le Haut-Commissaire pour les droits de l'homme, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées, le Conseil de Sécurité ?**

Afin d'attirer l'attention de la communauté internationale sur les problèmes de protection, le ERC, de par sa fonction, peut alerter le Conseil de Sécurité et apporter une contribution aux rapports du Secrétaire général destinés au Conseil Economique et Social ainsi qu'à l'Assemblée générale. Le ERC et le Haut-Commissaire aux droits de l'homme, tous deux membres des Comités exécutifs du Secrétaire général, sont bien placés pour promouvoir au sein du système onusien la formulation d'une réponse active et concertée à de tels problèmes, au fur et à mesure de leur évolution.

Les rapports du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées, destinés à la Commission et à l'Assemblée générale, ainsi que ses contacts lors des visites officielles, sont autant de plates-formes propices à une sensibilisation de haut niveau.

Il faut également prendre en compte le rôle de sensibilisation que peuvent jouer les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les organismes des traités des droits de l'homme.

Renforcer les capacités locales et nationales

L'obligation et la responsabilité de fournir protection et assistance aux personnes déplacées incombent en premier lieu aux autorités nationales. Il est primordial d'aider ces autorités à assumer leur responsabilité et de renforcer les capacités nationales, non seulement en réponse aux situations d'urgence, mais également pour la protection des droits de l'homme.

L'Assemblée générale a encouragé les états subissant des déplacements à élaborer ou à renforcer, selon les cas, les lois, politiques et normes nationales régissant les déplacements internes, en tenant compte des Principes directeurs.¹⁸

L'adoption de telles mesures, ainsi que la création/désignation d'une institution étatique chargée expressément des personnes déplacées, peuvent jouer un grand rôle dans l'encouragement des états à assumer leurs responsabilités vis-à-vis des personnes déplacées.

- **Existe-t-il des mesures visant à encourager et à soutenir la création d'une institution nationale, responsable des personnes déplacées, et pouvant collaborer avec l'équipe de pays ?**
- **Des mesures sont-elles prises pour encourager les autorités nationales à reconnaître les Principes directeurs comme un cadre légal pouvant s'appliquer aux personnes déplacées, en les incorporant par exemple dans leur législation nationale ?**

Impliquer les acteurs non gouvernementaux

Les conflits armés constituant l'une des principales causes de déplacement interne, il convient d'élaborer des stratégies visant à impliquer non seulement les autorités gouvernementales, mais également d'autres parties au conflit, dans la protection et l'assistance des personnes déplacées.

De tels efforts devraient être intégrés dans les efforts de coordination globaux conduits par le CH/CR. Ils doivent également prendre pleinement en compte les activités des autres organisations internationales, afin d'éviter les redondances inefficaces et garantir la cohérence ainsi que la consistance du message.

Le dialogue avec des acteurs non gouvernementaux doit conserver un caractère strictement humanitaire.

- **Des initiatives spécifiques sont-elles prises pour impliquer des acteurs non gouvernementaux ?**
- **Des responsables tels que le ERC ont-ils été sollicités pour aider l'équipe de pays dans ses efforts de mobilisation, y compris, si nécessaire, en obtenant le soutien des autorités nationales pour de tels efforts ?**

¹⁸ Résolution de l'Assemblée générale 58/114 (2003).

Eléments propres à chaque phase

Conflit ou violence permanente généralisée

Toute stratégie IDP doit être basée sur une évaluation minutieuse des besoins et vulnérabilités. Comme les besoins des personnes déplacées découlent souvent du déplacement lui-même, ils doivent être gérés en tenant compte des besoins des communautés environnantes.

Le déplacement tend à modifier la structure des familles et des foyers ainsi que les rôles dévolus entre hommes et femmes. Les femmes jouent un rôle central en atténuant la vulnérabilité de communautés entières face aux effets du déplacement. Leur participation à l'élaboration des stratégies de protection et d'assistance se révèle donc essentielle.

Il convient également de prêter attention aux besoins spécifiques d'autres groupes vulnérables tels que les enfants, les personnes âgées ou handicapées, ainsi que les minorités ethniques ou autres au sein des populations déplacées.

Pour avoir la certitude qu'une stratégie répond aux besoins des personnes déplacées, des efforts constants doivent être consentis pour consulter de manière régulière et exhaustive les personnes déplacées ainsi que les communautés les accueillant.

Il appartient aux agences humanitaires de s'assurer que les divers aspects de la protection sont intégrés dans leurs programmes et opérations. Plusieurs agences ont établi des directives spécifiques à cet égard (ex : prévention de l'exploitation sexuelle dans les camps, protection contre l'emploi des enfants grâce à leur scolarisation, l'incorporation de la sensibilisation aux mines dans les programmes d'assistance, le lien entre la collecte des données pour la documentation et le suivi avec l'enregistrement pour l'assistance humanitaire, etc.).

Les agences doivent revoir leurs programmes d'assistance afin d'éviter tout effet négatif potentiel sur la protection et de renforcer les aspects du programme susceptibles d'avoir un effet positif sur cette protection.

Dans le cadre des activités d'assistance, les besoins des personnes déplacées sont-ils satisfaits dans les secteurs suivants :

- **Gestion du camp**
- **Education d'urgence**
- **Sécurité alimentaire d'urgence**
- **Programmes de nutrition/d'alimentation complémentaire**
- **Programmes sanitaires**
- **Transport**
- **WATSAN (assainissement de l'eau) d'urgence**
- **Reconstruction/abris**
- **Emploi des personnes déplacées, passant notamment par la formation professionnelle et le micro crédit.**

Les activités de protection suivantes sont-elles entreprises?

- **Protection/surveillance et alerte en matière de droits de l'homme, couvrant notamment les pratiques discriminatoires ciblant les populations déplacées ou certaines minorités.**
- **Incorporation des éléments de protection dans les programmes d'assistance.**
- **Garantir la sécurité des personnes déplacées.**
- **Mesures de protection pour les enfants, les femmes et autres groupes vulnérables.**
- **Sensibilisation à la protection/aux droits de l'homme pour les personnes déplacées.**
- **Encourager les personnes déplacées à constituer des réseaux de société civile/IDP forts.**

Les suites immédiates d'un conflit

Bien que cela ne soit pas toujours possible dans des situations d'urgence, il ne faut pas perdre de vue l'objectif ultime, qui consiste à trouver des solutions durables, en particulier le retour des populations dans leur environnement d'origine ou leur installation dans une autre partie du pays.

De telles solutions doivent remplir des critères minimum ayant trait au volontarisme, à la sécurité et à la dignité des personnes déplacées. Elles doivent également prendre en compte les besoins des communautés au sein desquelles les personnes déplacées retournent ou s'installent. Les programmes de réinsertion et de rétablissement doivent être conçus, si nécessaire, conformément à la stratégie des 4R.¹⁹

Pour envisager des solutions durables, il convient de prêter attention aux rôles des hommes et des femmes et de s'assurer que les femmes contribuent, en particulier lorsqu'elles sont chefs de famille, à planifier et à gérer le retour, la réinstallation et la réintégration.

A ces conditions viennent s'ajouter d'autres facteurs qui influenceront sur le choix des personnes déplacées vis-à-vis de leur retour ou réinstallation. Il est important d'identifier les facteurs "d'incitation" qui encouragent le retour, et les facteurs "de pression" qui peuvent contraindre les personnes déplacées à quitter l'endroit où elles se sont temporairement installées, et qui devrait être évité.

Il incombe aux autorités nationales de créer des conditions favorables au retour. Les solutions durables pour les personnes déplacées doivent figurer en bonne place dans les accords ou négociations de paix.

Les activités de sensibilisation informant les personnes déplacées de leurs droits peuvent être souvent combinées avec des efforts permettant aux personnes déplacées d'évaluer les conditions de leur retour ou de leur installation dans une région.

Les litiges sur le droit de propriété des biens et des terres abandonnés par les personnes déplacées pouvant être source de futurs conflits, des mécanismes doivent être mis en place pour faciliter la restitution des biens et la résolution des conflits. Des mesures doivent être également prises pour garantir un accès égal à de tels mécanismes pour les femmes.

Les activités sont-elles entreprises dans le souci :

- **D'évaluer les conditions du retour afin de favoriser des retours sûrs, dignes et durables.**
- **D'informer les personnes déplacées des conditions de leur retour ; d'aider les personnes déplacées, y compris les femmes chefs de famille, à évaluer ces conditions par elles-mêmes.**
- **Du déminage et de la sensibilisation des populations déplacées revenant chez elles au problème des mines.**
- **De fournir des solutions alternatives pour les personnes déplacées refusant de retourner chez elles, comme l'intégration locale ou l'installation dans d'autres régions.**
- **De mettre en place des mécanismes pour la restitution des biens et la résolution des litiges, et de s'assurer que les femmes ont autant accès que les hommes à de tels mécanismes.**
- **D'aider les personnes déplacées retournant chez elles à satisfaire leurs besoins alimentaires et de subsistance immédiats.**
- **De restaurer les services et infrastructures essentiels à la communauté dans les zones de retour.**
- **De garantir l'intégration des problèmes de retour dans les négociations de cessez-le-feu et de paix.**

¹⁹ 4R est un concept de programme faisant référence aux processus de rapatriement, de réintégration, de réhabilitation et de reconstruction d'une opération donnée, visant à établir des liens entre ces quatre processus de manière à favoriser des solutions durables pour les réfugiés et les personnes déplacées, à réduire la pauvreté et à contribuer à instaurer un gouvernement local satisfaisant. Le concept fournit un cadre commun pour une collaboration institutionnelle lors de la mise en oeuvre des opérations de réintégration, permettant une flexibilité maximale des opérations sur le terrain et l'adoption d'approches spécifiques à chaque pays. Se reporter au *Framework for Durable Solutions for Refugees and Persons of Concern* du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (mai 2003). Disponible sur le site www.unhcr.ch

Transition vers le développement

Lorsque les causes profondes du déplacement ont tendance à disparaître, il est important d'adopter une approche intégrée reconnaissant la transition progressive entre une action humanitaire d'urgence et une mission de développement à plus long terme.²⁰

Les activités de programmation clés durant cette phase comprennent le rétablissement des services sociaux essentiels, comme la santé et l'éducation, en insistant sur les catégories de population les plus affectées et les plus vulnérables, parmi lesquelles les femmes et les enfants ; la sécurité alimentaire des foyers et de la communauté ; la restauration de l'infrastructure physique essentielle ; les activités économiques de relance et la reconstitution des moyens de subsistance et des opportunités d'emploi pour les familles et communautés affectées ; enfin, la prévention ainsi que la sensibilisation à l'égard du VIH/SIDA. Il est crucial de s'assurer que ces programmes et de nombreux autres aussi pertinents procurent un soutien à long terme aux personnes déplacées, par exemple en les intégrant dans des programmes 4R, et en s'assurant que leurs besoins sont identifiés dans des outils de développement tels que les Documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRPs), le Bilan commun de pays (BCP) et le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD).

Durant cette phase, les autorités nationales auront plus que jamais la responsabilité première de répondre aux besoins d'assistance et de protection des personnes déplacées. Ceci nécessitera des programmes de renforcement des capacités pour les ministères clés ayant une responsabilité de réintégration et de développement à plus long terme, comme les ministères de la planification, du développement rural et des affaires sociales.

Les activités sont-elles menées à bien dans le souci :

- **de soutenir les efforts de paix et de réconciliation nationale.**
- **Du rétablissement et du développement des moyens de subsistance pour les personnes déplacées retournant chez elles ou s'installant ailleurs.**
- **D'inclure les questions IDP dans les processus du BCP et du PNUAD.**
- **De soutenir le développement des capacités pour les ministères clés, ayant une responsabilité de réintégration des personnes déplacées à plus long terme.**
- **De restaurer et de développer les institutions juridiques et judiciaires.**
- **De promouvoir les droits de propriété affectant les personnes déplacées.**
- **De réhabiliter au sein de la communauté les personnes déplacées revenues chez elles ou installées ailleurs.**
- **Du développement de l'agriculture.**
- **Du déminage.**
- **Des programmes de protection de l'environnement.**
- **De la protection contre la violence sexuelle à l'égard des femmes.**
- **Du soutien psychosocial /post-traumatique.**

²⁰ Pour de plus amples instructions concernant les questions de transition, consulter le *Report of the GNUD/ECHA Working Group on Transition Issues* (février 2004). Disponible sur le site www.undg.org/documents

Prévention, antérieure et postérieure au déplacement

Qu'un déplacement ait eu lieu ou non, une attention soutenue doit être accordée aux activités de prévention afin de diminuer le risque d'un déplacement initial ou aggravé. On encourage en particulier les activités visant à traiter les causes profondes d'un conflit et à atténuer les violations et mauvais traitements.

Le soutien apporté aux initiatives d'alerte précoce peut renforcer la capacité à anticiper et à atténuer des situations à l'origine de déplacements internes. Le personnel des agences onusiennes, des ONGs et des organisations internationales présent sur le terrain ainsi que les autorités locales doivent être encouragés à fournir des informations sur un déplacement imminent au CH/CR ainsi qu'à d'autres agences possédant une expertise ou des responsabilités particulières sur le terrain, qui doivent à leur tour entreprendre les actions appropriées et, si nécessaire, alerter le ERC et le Groupe de travail du comité permanent interorganisations ou le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées.

Informers les populations à risque de leurs droits peut servir de mesure préventive. Grâce à la formation aux droits de l'homme, à des campagnes de sensibilisation et à la mobilisation des leaders locaux, les communautés ont les moyens d'assumer leur propre protection et de recouvrer leurs droits. Les organisations locales et les personnes déplacées devraient jouer un rôle actif dans la communication d'informations sur des déplacements imminents.

- **Un mécanisme d'alerte précoce existe-t-il au niveau national et local ? Dans quelle mesure les agences individuelles ou l'équipe de pays participent-ils à ce mécanisme ?**
- **Existe-t-il un plan d'urgence actualisé qui traite des besoins potentiels des personnes déplacées ?**
- **Existe-t-il une campagne de sensibilisation ou une formation aux droits de l'homme destinée à l'ensemble de la population ?**

Annexe 2

Liste des activités

La feuille de route procédurale prévoit que le CH/CR supervise l'élaboration d'un Plan d'action stratégique répondant d'une manière exhaustive et efficace aux besoins d'assistance et de protection des personnes déplacées, en se référant, si nécessaire, à la Liste des activités.

La Liste des activités a pour objectif de fournir une indication sur les types d'activités concrètes que les agences sont désireuses et capables d'entreprendre – en fonction de leurs capacités et ressources – pendant une phase de déplacement donnée, et dans le cadre de la réponse collective apportée à cette situation. Cette Liste des activités est destinée à aider les CH et/ou CR à consulter les agences, et à insuffler une dose de prévisibilité dans la réponse aux crises de déplacement interne.

Les phases de déplacement auxquelles fait référence la Liste des activités sont identiques à celles mentionnées dans la « Strategy checklist », à savoir:

- Une période de conflit ou de violence permanente généralisée, entraînant ou ayant entraîné un vaste déplacement de populations.
- Les suites immédiates du conflit, en particulier la période durant laquelle sont envisagées les solutions s'offrant aux différentes catégories de personnes déplacées, comme le retour.
- La transition entre la phase humanitaire et la phase de développement.
- La prévention, antérieure et postérieure au déplacement.

FAO – Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Phase	Activité
Période de conflit ou de violence permanente généralisée.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôler la situation alimentaire et la production agricole dans les pays subissant le conflit. ▪ Evaluer l'impact du conflit/de la catastrophe sur les moyens de subsistance des personnes déplacées et des populations d'accueil, ainsi que les dommages causés aux divers secteurs agricoles. ▪ Collaborer avec les parties prenantes en vue d'identifier les stratégies de réponse les mieux adaptées aux besoins des populations déplacées, et d'élaborer des programmes spécifiques contribuant à l'amélioration de leur sécurité alimentaire.
Suites immédiates du conflit.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Identifier les mesures d'urgence dans le domaine agricole, permettant de préserver les moyens de subsistance des personnes déplacées et des populations résidentes. ▪ Concevoir et coordonner la mise en œuvre de l'aide d'urgence, en particulier la fourniture de semences et d'outils agricoles, d'équipements de pêche, de vaccins et de traitements pour le bétail, etc. destinés aux populations déplacées ayant accès aux moyens de production, en particulier aux terres cultivables. ▪ Dispenser une formation pratique aux paysans et aux agents de vulgarisation sur les techniques de culture, en fonction du contexte. ▪ Construire la capacité technique des institutions et communautés locales grâce à une formation à l'agriculture, l'élevage et la pêche, afin d'avoir l'assurance de répondre de manière appropriée aux besoins des personnes déplacées durant toutes les phases du cycle de déplacement.
Transition vers le développement.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Améliorer les moyens de subsistance des personnes déplacées avec l'aide du BCP/PNUAD et contribuer à l'accomplissement des Objectifs du Millénaire pour le développement. ▪ Conduire une évaluation des besoins de subsistance et formuler des programmes de sécurité alimentaire à long terme au niveau national, pour les pays sortant du conflit, et notamment des besoins de réintégration/réimplantation, pour le compte des principaux donateurs, tels que la Commission Européenne, et des institutions financières telles que la Banque mondiale. ▪ Vérifier les possibilités d'occupation des terres et prodiguer des conseils sur le cadre légal devant être mis en place pour obtenir des terres propices au retour et à la réintégration des populations déplacées. ▪ Promouvoir l'utilisation de l'aide alimentaire à des fins de réhabilitation et de développement dans le processus de réinstallation et de réintégration des populations déplacées, ainsi que l'autonomie dans la phase suivant la situation d'urgence, grâce à l'assistance technique des programmes Food for Work et Food for Asset Creation.
Prévention (antérieure et postérieure au déplacement).	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Collecter des informations via les Crop and Food Supply Assessment Missions de la FAO et du PAM (missions d'évaluation de l'approvisionnement alimentaire et agricole), dans le but de prévenir les déplacements, en alertant les communautés locales et internationales en cas de détérioration de l'approvisionnement alimentaire. ▪ Prodiguer des conseils sur les solutions possibles aux tensions créées autour des ressources naturelles (terre, eau, pâturages, etc.).

OCHA – Bureau de la coordination des affaires humanitaires

Phase	Activité
Période de conflit ou de violence permanente généralisée.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Garantir l'intégration d'une stratégie IDP dans la planification humanitaire globale (CHAP/CAP), les plans d'urgence, les plans de prévention. ▪ Entreprendre, selon la nature et la gravité de la situation, des initiatives de sensibilisation au sort des personnes déplacées, notamment par des mécanismes de coordination au niveau des sièges, comme par exemple le Comité exécutif pour les affaires humanitaires (ECHA), ou le Comité permanent interorganisations. Ces initiatives de sensibilisation peuvent également être entreprises par l'intermédiaire du ERC, des bons offices du Secrétaire général ou du Conseil de sécurité, le cas échéant. ▪ Entamer des négociations sur l'accès de l'aide humanitaire avec les parties du conflit, pour le compte des partenaires humanitaires. ▪ Collecter, analyser et diffuser les analyses et informations sur les personnes déplacées compilées par ses propres antennes/agents présents sur le terrain, ou via des plateformes de partage des informations, et auprès des partenaires humanitaires, comme par exemple les évaluations conjointes, les études, etc.. ▪ Coordonner les évaluations de besoins conjointes des intervenants humanitaires. ▪ Assurer la liaison avec les acteurs non humanitaires comme c'est le cas des missions du DPKO (Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies) et leurs composantes militaires, les forces de maintien de la paix régionales (ex : l'Union africaine) si nécessaire, concernant les besoins de protection des personnes déplacées. ▪ Lancer et soutenir des initiatives visant à promouvoir la protection des personnes déplacées, par exemple en soutenant l'élaboration d'une politique nationale s'appliquant aux personnes déplacées, en dirigeant des forums de coordination sur ce thème, etc. ; et s'assurer que les différents aspects de la protection des personnes déplacées sont collectivement et correctement pris en charge par les partenaires humanitaires.
Suites immédiates du conflit.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Evaluer avec les partenaires si les conditions sont propices à un retour sûr, digne et durable, contribuer à l'identification et à la suppression des obstacles au retour, négocier des garde-fous et surveiller leur mise en place. ▪ Garantir l'élaboration de plans de retour/réintégration et d'une stratégie de transition. ▪ Favoriser les liens avec des agences en mesure de prendre le relais en matière de coordination et de réintégration des personnes déplacées, ex. le PNUD. ▪ S'assurer que les divers aspects de la protection sont collectivement et correctement pris en charge par les partenaires humanitaires.
Transition vers le développement.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Assurer la transmission des fonctions de coordination aux responsables gouvernementaux et acteurs du développement appropriés. ▪ Assurer la jonction entre les plans d'urgence et de transition (ex : Appel consolidé) avec le BCP/PNUAD et les Documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, le cas échéant.
Prévention (antérieure et postérieure au déplacement).	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entreprendre la collecte et l'analyse des informations ("alerte précoce" et évaluations des risques). ▪ Entreprendre des initiatives de sensibilisation ou de pression politiques en vue d'obtenir des mesures efficaces de prévention des conflits, notamment via le ERC, en collaboration avec d'autres départements onusiens (ex : DPA) et le Conseil de sécurité ou les bons offices du Secrétaire général, le cas échéant.

OHCHR – Haut-Commissariat aux droits de l'Homme

Phase	Activité
Période de conflit ou de violence permanente généralisée.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Collecter et analyser les informations sur le respect des droits de l'homme, notamment ceux des personnes déplacées. ▪ Prendre des initiatives de sensibilisation aux besoins de protection des personnes déplacées, via le Haut-Commissaire et les Procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme concernées. ▪ Entreprendre des missions d'enquête. ▪ Rôle des membres du Haut-Commissariat aux droits de l'homme présents sur le terrain dans les situations de conflit – surveiller et alerter, enquêter sur les mauvais traitements, déployer des experts des droits de l'homme chargés d'assister les acteurs humanitaires, sensibiliser les autorités nationales et les intervenants non gouvernementaux.
Suites immédiates du conflit.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entreprendre des activités avec les opérations de maintien de la paix, en particulier avec les composantes des missions du DPKO chargées de faire respecter les droits de l'homme, en vue de la promotion (ex: formation des forces de maintien de la paix et des autorités nationales) et de la protection des personnes déplacées (surveiller et alerter, conseiller les autorités nationales sur les interventions). ▪ Les membres du Haut-Commissariat aux droits de l'homme présents sur le terrain surveillent et rendent compte de la situation des personnes déplacées et des personnes rapatriées ; collectent des informations sur les mauvais traitements passés, et contribuent à la mise en place de processus judiciaires de transition. ▪ Evaluer les nouveaux cadres juridiques et les résultats obtenus par les autorités nationales et municipales. ▪ Contribuer à la conception et à la mise en œuvre d'initiatives visant à développer les moyens de garantir le respect des droits de l'homme et la protection efficace des droits des personnes déplacées (ex : réforme de la police nationale et du système judiciaire, établissement d'institutions de protection des droits de l'homme).
Transition vers le développement.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fournir des données au BCP/PNUAD et à d'autres processus et organismes interinstitutions afin d'intégrer efficacement les droits de l'homme dans toutes les activités de l'ONU, y compris la protection et la promotion des droits des personnes déplacées. ▪ Affecter des experts des droits de l'homme aux équipes de pays. ▪ Mettre en œuvre les projets de coopération technique visant à renforcer les systèmes de protection nationaux (ex : formation des avocats, des policiers et du corps judiciaire, participer aux processus de réforme de la justice, au renforcement de la société civile nationale, ainsi qu'à la diffusion et à la promotion des normes internationales en matière de droits de l'homme). ▪ Soutenir les institutions nationales pour les droits de l'homme ainsi que leur mission <i>vis-à-vis</i> des personnes déplacées par le biais de programmes de coopération, d'associations, etc.
Prévention (antérieure et postérieure au déplacement).	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sensibilisation du public et activités diplomatiques de la part du Haut-Commissaire. ▪ Briefing du Conseil de sécurité par le Haut-Commissaire et les Procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, concernant les situations des droits de l'homme, y compris les crises de déplacement. ▪ Communication d'informations d'alerte précoce sur les situations affectant les droits de l'homme par les Procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme. ▪ Contrôle par les organismes des traités des droits de l'homme de l'exécution par les états de leurs obligations en matière de droits de l'homme en vertu des traités, y compris des dispositions relatives aux personnes déplacées. ▪ Promouvoir les <i>Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays</i>, y compris l'assistance technique pour l'élaboration d'une législation nationale. ▪ Concevoir les manuels et documents de formation sur les droits de l'homme à l'intention des divers intervenants, incluant des sections sur les personnes déplacées (ex : manuel pour les forces de maintien de la paix).

PNUD – Programme des Nations Unies pour le développement

Phase	Activité
Période de conflit ou de violence permanente généralisée	<p>Lorsqu'il existe un CR/RR mais pas de CH, une partie de la fonction du CR consiste à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ S'assurer que l'équipe de pays des Nations Unies met en oeuvre une stratégie d'assistance/protection coordonnée <i>in situ</i> ainsi que pendant le retour. ▪ Diriger les efforts de sensibilisation avec le gouvernement et dans le contexte plus large du déplacement, ainsi que de planification d'urgence. <p>En présence d'un CH :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Soutenir la collecte et l'analyse d'informations IDP et entreprendre la sensibilisation. ▪ Faire pression/plaider en faveur des personnes déplacées dans le contexte des initiatives d'instauration/consolidation de la paix et de dialogue politique. ▪ Diriger la planification d'urgence pour la transition post-conflit et les phases suivantes ; ▪ Entreprendre une évaluation préliminaire des besoins de rétablissement potentiel /projets à effet rapide.
Suites immédiates du conflit	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Jouer un rôle significatif dans l'élaboration d'une approche 4R du retour en participant à une préparation conjointe du retour et de la réintégration, pour prendre en compte à plus long terme les plans de développement ainsi que le potentiel économique et social des personnes déplacées ; et travailler avec les agences et homologues nationaux dans le but de relier les programmes existants et de concevoir de nouvelles initiatives visant à promouvoir des solutions durables pour les personnes déplacées retournant chez elles. ▪ Fournir un avis technique aux agences de secours sur l'incorporation des objectifs de développement à plus long terme dans la programmation. ▪ Développer la capacité du gouvernement dans le domaine du déminage. ▪ Mettre en oeuvre les activités permettant d'améliorer l'accès à la justice et à la police (état de droit) afin de favoriser la sécurité dans les zones de retour : évaluation de la capacité judiciaire locale et nationale, contrôle policier des communautés, rétablissement de la surveillance civile, donner aux structures de gouvernance locales les moyens de fournir les services aux personnes déplacées rapatriées et à leurs communautés. ▪ Concevoir et mettre en oeuvre des projets à effet rapide/de rétablissement rapide (ex. : par le biais du CAP), comme des programmes de création d'emplois rapide et la restauration de l'infrastructure essentielle.
Transition vers le développement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Garantir l'intégration des questions IDP dans les outils de développement tels que le BCP/PNUAD et les Documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté à l'aide de contributions coordonnées de l'équipe de pays des Nations Unies et d'une utilisation créative des Objectifs du Millénaire pour le développement, dans le but de soutenir les programmes et financements qui apporteront un soutien durable aux personnes déplacées. ▪ Mettre des conseillers experts (prêt/détachement) à la disposition du CH/CR, afin de renforcer la réponse stratégique de l'équipe de pays de l'ONU aux solutions de réintégration durables. ▪ Renforcer les capacités des ministères clés ayant une responsabilité de réintégration et de développement à long terme, notamment par le biais d'une formulation conjointe de directives politiques pour la protection et l'assistance des personnes déplacées ; de la consolidation de la fonction publique afin qu'elle puisse accomplir des tâches supplémentaires ; et de la mise au point de mécanismes permettant aux gouvernements de travailler en impliquant et en consultant les communautés affectées. ▪ Evoluer des programmes de rétablissement immédiat aux programmes de développement régional à long terme (ABD), qui incorporent une approche centrée sur la communauté, des liens avec un gouvernement centralisé renforcé, et un développement de l'économie locale. ▪ Soutenir les programmes en faveur de l'état de droit et le renforcement des capacités des institutions gouvernementales appropriées.
Prévention (antérieure et postérieure au développement).	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entreprendre la collecte et l'analyse d'informations de base ("alerte précoce" et évaluations des risques). ▪ Promouvoir/entreprendre les activités de formation pour le gouvernement et la société civile, telles que la formation aux techniques de résolution des conflits destinée aux employés gouvernementaux, et soutenir les associations communautaires représentatives dans le développement d'initiatives centrées sur la communauté, destinées à améliorer l'accès à l'infrastructure sociale et productive. ▪ Entreprendre une campagne de sensibilisation/pression politique à un niveau plus élevé, en faveur d'une action préventive efficace. ▪ Mettre en oeuvre des mesures d'amélioration de la confiance permettant la coexistence des communautés, par exemple en facilitant le dialogue à l'intérieur/entre les communautés, et en cherchant à rassembler les populations en les faisant participer aux évaluations des besoins, à l'identification des priorités et aux processus décisionnels. ▪ Améliorer la capacité des gouvernements à atténuer les situations de catastrophe naturelle, par exemple en conduisant des évaluations des risques au niveau national et en soutenant la formulation et la mise en oeuvre de stratégies d'atténuation des catastrophes.

- | | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none">▪ Intégrer des moyens de subsistance et des équipements sociaux ciblés au sein des budgets gouvernementaux et plans économiques à plus vaste échelle.▪ Entreprendre une formation à l'analyse du développement des conflits (CDA) et soutenir l'intégration d'une approche sensible au conflit via le programme national du PNUD. |
|--|--|

FNUAP – Fonds des Nations Unies pour la population

Phase	Activité
<p>Période de conflit ou de violence permanente généralisée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mettre en œuvre le « Minimum Initial Service Package » (MISP) – une série d’actions requises pour répondre aux besoins de santé génésique des populations dans la première phase d’une situation de déplacement. Ce programme recouvre des équipements et fournitures <i>ainsi qu’un</i> ensemble d’activités devant être entreprises de manière coordonnée par un personnel correctement formé. Le MISP peut être mis en œuvre sans nouvelle évaluation des besoins puisque des preuves documentées justifient déjà son utilisation. Il prévient une mortalité néonatale et maternelle excessive, réduit la transmission du VIH, prévient et gère les conséquences des violences sexuelles, et planifie la fourniture de services de santé génésique intégrée dans le programme sanitaire primaire déjà en place. Les activités du MISP comprennent : l’identification d’individus et/ou organisations s’assurant de la mise en œuvre du MISP ; la garantie de la disponibilité de préservatifs gratuits ; la prévention et la gestion de la violence sexuelle ; et la planification de services de santé génésique complets, et notamment d’une analyse VIH/SIDA propre au site. ▪ Mobiliser en faveur de la fourniture de services de santé génésique aux personnes déplacées, et de la protection contre la violence sexuelle à l’égard des femmes. ▪ Conduire des évaluations rapides de la situation et des besoins en matière de santé génésique.
<p>Suites immédiates du conflit.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Collecter et analyser des informations IDP démographiques. ▪ Fournir des services de santé génésique complets. ▪ Collaborer avec le DPKO et les forces militaires, si possible, pour la prévention du VIH et des maladies sexuellement transmissibles, et sensibiliser au thème de la discrimination sexuelle. ▪ Gérer les besoins des services de santé génésique et leur accès, en accordant une attention particulière aux adolescents déplacés, en travaillant avec le système de santé national dans le but de fournir des services de santé génésique adaptés au genre et tranches d’âges (y compris en traitant les effets psychologiques et sociaux du viol).
<p>Transition vers le développement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Collaborer avec les autorités nationales et la société civile pour accroître la capacité du système de santé afin de répondre aux besoins de santé génésique – en particulier pour les femmes, les adolescents et les jeunes – en influençant les politiques nationales en faveur des jeunes filles, des femmes, des combattants actuels et anciens, en rétablissant la capacité des infrastructures sanitaires afin de résoudre les problèmes de santé génésique, et en créant des centres pour les femmes et les jeunes. ▪ Contribuer aux programmes DDR en apportant un soutien aux ex-combattants démobilisés – hommes et femmes – et aux communautés d’accueil, dans le domaine de la santé génésique, de la sensibilisation au VIH/SIDA et des problèmes de relations entre les hommes et les femmes.
<p>Prévention (antérieure et postérieure au déplacement).</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entreprendre des activités de promotion de la santé génésique/formation en matière de qualité des soins (ex : fourniture de services de santé aux femmes et adolescents), des soins obstétricaux d’urgence, de sensibilisation (afin de ne pas exclure les personnes séropositives, les jeunes filles et femmes ayant été violées ou celles présentant des problèmes de santé tels que les fistules), de planning familial et de prévention du VIH et des MST pour le gouvernement, les ex-combattants et la société civile. ▪ Renforcer la capacité du système de santé afin de répondre à tous les besoins de santé génésique, en aidant le gouvernement à établir des politiques, directives et protocoles, en soutenant la formation du personnel de santé, en fournissant du matériel et de l’équipement médical ainsi que des médicaments, en reconstruisant et rénovant les installations médicales, et en procurant aux centres médicaux des systèmes de communication et des ambulances, pour le transfert rapide des malades nécessitant des soins plus pointus.

UN-HABITAT – Programme des Nations Unies pour les établissements humains

Phase	Activité
Période de conflit ou de violence permanente généralisée.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mettre en œuvre un processus d'évaluation des établissements humains comportant des évaluations participatives rapides de l'infrastructure urbaine, des abris, des droits de propriété et droits fonciers, et de la capacité institutionnelle du gouvernement local, dans le but de mesurer l'impact des populations déplacées sur les communautés d'accueil, et d'évaluer les conditions préalables à un retour durable. ▪ Fournir un soutien aux agences humanitaires lorsque cela s'avère nécessaire, pour la planification et la fourniture d'abris et d'infrastructures d'urgence.
Suites immédiates du conflit.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Intervenir au tout début de la crise en fournissant une assistance technique et un soutien matériel selon les disponibilités, sur la base des évaluations rapides de la Phase 1 (ci-dessus), et en prenant des mesures immédiates pour la réhabilitation des conditions socioéconomiques liées à la réinstallation, aux abris, à l'infrastructure et à la gouvernance (y compris les problèmes liés aux terres et aux biens ainsi que les problèmes de sécurité urbaine/criminalité). ▪ Fournir des conseils ainsi qu'un soutien technique et matériel aux autorités et communautés locales et nationales, en renforçant leur capacité à résoudre les questions IDP liées à l'infrastructure urbaine, aux abris et à la gouvernance locale. ▪ Rétablir les moyens de subsistance, la planification et la gestion des établissements ainsi que les services essentiels pour les groupes vulnérables. ▪ Apporter un soutien aux agences humanitaires sœurs par une participation aux réseaux inter-agences, en fournissant une aide humanitaire dans le but de transformer, dans la mesure du possible, l'investissement court terme en programmes de reconstruction/développement à long terme.
Transition vers le développement.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Faciliter, en soutenant le gouvernement local, et en collaboration avec les agences humanitaires, l'utilisation maximale des investissements humanitaires, pour des programmes de développement à plus long terme. ▪ Sensibiliser, via un renforcement des capacités et une mobilisation des décideurs et des communautés, sur l'atténuation des crises et la réhabilitation de l'infrastructure urbaine, le développement institutionnel pour les autorités locales, et des méthodologies de planification des abris dans les établissements humains en phase de récupération après une crise.
Prévention (antérieure et postérieure au déplacement).	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Concevoir et mettre en œuvre des programmes de formation centrés sur les établissements humains. ▪ Renforcer la coordination et la création de réseaux entre les communautés, les ONGs, les gouvernements et les organisations d'aide externes, dans la mise en œuvre des activités concernant les personnes déplacées, grâce à la participation et à la sensibilisation en collaboration avec des partenaires onusiens chargés de l'Habitat et des agences sœurs. ▪ Entreprendre le renforcement des capacités pour le développement de systèmes d'administration foncière et d'information destinés à préserver les droits de propriété, y compris l'occupation des terres, la politique de logement, l'administration foncière et la planification (spatiale) intégrée. ▪ Renforcer la capacité en apportant un soutien technique aux gouvernements nationaux et locaux et associations communautaires, pour résoudre d'autres problèmes de développement, y compris l'intégration de stratégies d'amélioration des relations entre sexes, de sécurité urbaine, de gouvernance et de réduction de la vulnérabilité dans les stratégies de planification du développement. ▪ Soutenir la reconstruction de la capacité économique pour la fourniture de moyens de subsistance, en soutenant les efforts des gouvernements locaux et nationaux, de la société civile, y compris le secteur privé, les intérêts dans la planification spatiale (socio-économique) et urbaine (physique et stratégique), la gouvernance locale, ainsi que la planification et mise en œuvre de la reconstruction/du développement. ▪ Renforcer les compétences de gouvernance locale à l'aide d'outils d'assistance technique mis au point pour les communautés se relevant de situations de crise. ▪ Réhabiliter les communautés par des activités socioéconomiques, notamment en identifiant les opportunités de subsistance stratégiques via une planification participative aux programmes de gouvernance municipale, d'infrastructure et de reconstitution des institutions, qui incluent les personnes déplacées et autres groupes vulnérables, dans les communautés d'accueil et les communautés d'origine.

UNHCR – Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Phase	Activité
Période de conflit ou de violence permanente généralisée.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Collecter et analyser les informations IDP et entreprendre une campagne de sensibilisation si nécessaire. ▪ Transférer les personnes menacées des zones dangereuses – y compris en négociant l'accès – et en particulier si le déplacement implique des réfugiés ou des personnes retournées chez elles, et si des opérations transfrontalières sont entreprises. ▪ Fournir des conseils et participer à la gestion des camps, notamment en offrant protection et assistance, dans des camps accueillant des personnes déplacées à l'écart des zones de conflit. ▪ Exercer des pressions/plaider en faveur des personnes déplacées dans le contexte d'initiatives d'instauration/de consolidation de la paix et de dialogue politique. ▪ Fournir des conseillers spécialisés/du personnel de protection (prêt/détachement) au CH ou au ERC pour renforcer la réponse stratégique de l'équipe de pays.
Suites immédiates du conflit.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Jouer un rôle significatif dans l'évaluation visant à déterminer si les conditions sont propices à un retour sûr, digne et durable, en contribuant à l'identification et à l'élimination des obstacles au retour, ainsi qu'en négociant et en contrôlant les garde-fous. ▪ Jouer un rôle opérationnel étendu dans les activités habituellement liées au mandat de rapatriement des réfugiés (ex : analyse des risques liés au retour, enregistrement, collecte d'informations, renforcement du climat de confiance en s'assurant que la sensibilisation, la protection et l'assistance profitent aussi bien à la population d'accueil qu'aux rapatriés ; interventions auprès des autorités à tous les niveaux, afin de supprimer les obstacles à la réintégration légale et sociale ; diffusion publique des informations sur les conditions de retour et l'assistance à la disposition des rapatriés sur leur lieu de retour ; logistique du retour, fonction de coordination globale pour cette phase et activités limitées après le retour, passant par le conseil technique concernant les problèmes de restitution de biens et d'indemnisation, les réformes législatives et l'incitation au dialogue sur les questions humanitaires via la coordination et l'évaluation des activités avec le gouvernement, les ONGs et les bénéficiaires). ▪ Soutenir les efforts du DPKO (SRSG) afin de trouver des solutions pratiques au déplacement, qui respectent certains principes (ex : analyse comparative entre un retour et une implantation locale à la suite de conflits interethniques).
Transition vers le développement.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Encourager l'utilisation d'outils de développement tels que le BCP/PNUAD, les Documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté nationaux, ainsi qu'une utilisation créative des Objectifs du Millénaire pour le développement, afin de soutenir les programmes et financements apportant une aide à long terme aux personnes déplacées, notamment en incluant les personnes déplacées dans les programmes 4R. ▪ Fournir un soutien consultatif au CH et/ou CR.
Prévention (antérieure et postérieure au déplacement).	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entreprendre la collecte et l'analyse d'informations de base ("alerte précoce" et évaluations des risques). ▪ Sensibiliser et promouvoir/entreprendre des activités de formation sur les questions de déplacement, y compris les droits de l'homme, le droit des réfugiés/droits d'asile, la fourniture de protection et d'assistance dans les situations de retour et de réintégration] pour le gouvernement et la société civile. ▪ Soutenir les centres de conseil juridique et social du gouvernement et des ONGs afin de garantir l'existence d'un mécanisme répondant aux doléances des personnes rapatriées et défendant leurs droits. ▪ Entreprendre des efforts de sensibilisation ou de pression politiques à un niveau plus haut, en faveur d'une action préventive efficace. ▪ Mettre en œuvre des mesures permettant de restaurer la confiance, afin de faciliter la coexistence entre les communautés, comme par exemple des projets éducatifs et de formation conjoints.

UNICEF - Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Phase	Activité
Toutes les phases	<ul style="list-style-type: none"> Favoriser un environnement protecteur pour les enfants déplacés, afin de les protéger de la violence, de l'exploitation, des mauvais traitements, des viols et de l'enrôlement au sein de forces armées, et faire appliquer la Convention des Droits de l'Enfant et ses Protocoles Facultatifs.
Période de conflit ou de violence permanente généralisée.	<p>Dans le cadre de la réponse initiale :</p> <ul style="list-style-type: none"> Evaluer, surveiller, rapporter et sensibiliser sur la situation des femmes et des enfants : conduire une évaluation rapide de leur situation, établir des systèmes de surveillance, notamment en cas de mauvais traitements graves/systématiques, de violence et d'exploitation. Dépêcher des responsables de la protection de l'enfance supplémentaires au bureau national de l'UNICEF, en fonction des besoins. Fournir des vaccins contre la rougeole, de la vitamine A, des médicaments et des compléments alimentaires essentiels, des trousse de premier secours, des kits de soins pour victimes de viol, des mélanges de réhydratation à administrer par voie orale, des trousse médicales de base, des produits nutritionnels enrichis en fortifiants et des compléments en micro nutriments. Fournir d'autres produits de première nécessité tels que des couvertures, des bâches, etc. Fournir l'alimentation maternelle et infantile et assurer un contrôle nutritionnel : soutenir l'alimentation des nouveau-nés et des jeunes enfants, les programmes d'alimentation thérapeutique et complémentaire avec les partenaires du Programme alimentaire mondial et des ONGs. Mettre en place une surveillance et un contrôle alimentaires. Assurer l'approvisionnement d'urgence en eau et sa purification, fournir des kits de purification d'eau pour les familles, encadrer l'évacuation des matières fécales et assurer la formation en matière d'hygiène. Prévenir la séparation des familles et faciliter l'identification, l'enregistrement et l'examen médical des enfants isolés ; s'assurer que des systèmes sont mis en place pour le suivi des familles ; assurer soins et protection, et prévenir les mauvais traitements et l'exploitation sexuelle des enfants et des femmes. Rétablir les opportunités de scolarisation/loisirs : installer des établissements scolaires provisoires (ex : écoles montables), réouvrir les écoles, commencer la réintégration des enseignants/enfants. <p>Au-delà du cadre de la réponse initiale :</p> <ul style="list-style-type: none"> Assurer la collecte, l'évaluation, la surveillance et la transmission efficaces des informations sur la situation des enfants ; communiquer ces informations aux partenaires concernés ; utiliser la voix de l'UNICEF pour plaider en faveur des enfants. Etendre le soutien à la vaccination et aux services de santé préventive, afin de prévenir la mortalité infantile et celle des femmes enceintes/allaitant (ex : diarrhée, pneumonie, malaria) ; soutenir l'alimentation des nouveau-nés et des jeunes enfants ; fournir des installations d'eau potable/d'assainissement de l'eau et promouvoir les comportements hygiéniques. Soutenir l'identification et l'enregistrement des enfants non accompagnés/orphelins et les communautés, en leur prodiguant soins et protection ; créer des espaces pour enfants et apporter un soutien psychosocial ; surveiller, signaler et sensibiliser sur les mauvais traitements et l'exploitation des enfants, y compris l'enrôlement d'enfants soldats ; oeuvrer à la libération/réintégration des enfants combattants ; promouvoir les activités prévenant/traitant la violence sexuelle ; sensibiliser aux risques des mines. Rétablir/soutenir l'enseignement primaire et instaurer des services communautaires dans les écoles. Donner accès aux informations sur le VIH/SIDA ; faciliter l'accès des jeunes aux services de prévention contre le SIDA, y compris au traitement des infections sexuellement transmissibles.
Suites immédiates du conflit.	<ul style="list-style-type: none"> Contribuer à la mobilisation des communautés pour la réimplantation, la phase de transport et la préparation de la communauté au retour des personnes déplacées, avec des programmes de rescolarisation à grande échelle. S'assurer que les programmes sont attentifs aux questions de réinsertion sociale, aux relations avec les personnes non déplacées, à la reconstruction des infrastructures communautaires, et à la nécessité d'une assistance à long terme (ex : enfants ayant des besoins psychosociaux).
Transition vers le développement.	<ul style="list-style-type: none"> Soutenir les enfants déplacés, leurs familles et les communautés avec des actions destinées à restaurer la santé psychosociale, les activités culturelles, les soins médicaux mère/enfant, les écoles, les systèmes d'approvisionnement en eau et d'assainissement de l'eau, et les activités économiques d'autosuffisance sur le site de déplacement, en allant au-delà du strict nécessaire à la survie, et consulter ces derniers sur de telles actions.
Prévention (antérieure et postérieure au déplacement).	<ul style="list-style-type: none"> Concevoir, promouvoir et mettre en œuvre de manière sélective des activités de protection réduisant l'exposition des enfants aux risques de déplacement, comme la séparation, la violence sexuelle, l'enrôlement dans les forces armées (par exemple en soutenant la cohésion familiale, le soutien psychosocial, le suivi et la réunification des familles, les programmes DDR). Établir une base de données grâce aux évaluations périodiques menées dans le cadre du programme national ; connaître la situation des enfants avant que le déplacement ne survienne (dans des secteurs clés comme la santé, l'éducation, l'approvisionnement en

	<p>eau potable et les installations sanitaires, l'alimentation et la protection) afin de déterminer l'ampleur de l'impact exercé par le déplacement. Comparer les données sur les enfants et les femmes déplacés et non déplacés, réparties par genre et tranche d'âge.</p> <ul style="list-style-type: none">▪ S'assurer de la disponibilité des informations au moyen de mécanismes d'alerte précoce et de surveillance, afin de contribuer à prédire les conflits/déplacements et le type d'action requise pour prévenir ces déplacements ; assurer la coordination avec les partenaires au niveau des programmes/de la communauté.▪ Anticiper et budgéter les efforts spécifiques et les soins d'urgence aux personnes déplacées, pouvant inclure : le transport; le pré-positionnement des fournitures et autres activités de logistique ; l'obtention de cartes/imagerie satellite permettant de suivre les mouvements de populations ; se procurer des informations auprès de partenaires opérant dans les régions où les personnes déplacées sont susceptibles de s'installer ; se former aux technologies spécialisées, comme par exemple aux systèmes mobiles de la chaîne du froid.
--	---

PAM – Programme alimentaire mondial

Phase	Activité
Période de conflit ou de violence permanente généralisée.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Distribution alimentaire ciblant les personnes démunies parmi les populations déplacées ou risquant d'être déplacées, si elles sont dans l'incapacité de subvenir à leurs besoins alimentaires dans leur lieu d'installation. ▪ Fournir des services logistiques courants, parmi lesquels le transport aérien et/ou terrestre, la coordination logistique et les télécommunications. ▪ Soutenir les missions d'évaluation, l'enregistrement et la vérification des dossiers des personnes déplacées avec la communauté humanitaire et les autorités nationales, en utilisant du personnel qualifié et des moyens logistiques, dans la mesure du possible. ▪ Soutenir le CH/CR et l'équipe de pays dans leurs efforts de sensibilisation en faveur de politiques visant à réduire les facteurs de déplacement et/ou à améliorer la protection des personnes déplacées.
Suites immédiates du conflit.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fournir une aide alimentaire globale aux personnes déplacées jusqu'à ce qu'elles puissent assurer leur propre subsistance, en particulier dans les situations où le conflit est terminé mais où le retour n'est pas encore possible à cause des mines et/ou de l'existence de tensions. ▪ Fournir une aide alimentaire globale aux personnes déplacées rapatriées pendant une période limitée, jusqu'à ce qu'elles puissent assurer leur propre sécurité alimentaire. ▪ Conduire des évaluations rapides de l'impact des mouvements de populations sur la sécurité alimentaire des personnes en transit et des communautés d'accueil. ▪ Contribuer à la restauration de services et d'infrastructures essentiels à la communauté au moyen d'un soutien alimentaire à l'enseignement (alimentation scolaire), à la santé (alimentation mère-enfant), à la reconstruction des infrastructures physiques (alimentation sur le lieu de travail) et à la réhabilitation agricole (alimentation ciblée combinée avec des programmes de fourniture de graines et d'outils de la FAO et des ONGs). ▪ Fournir des services logistiques courants si un UN Joint Logistics Centre (UNJLC) ou UN Humanitarian Air Service (UNHAS) opère dans le pays.
Transition vers le développement.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Transformer les programmes d'aide alimentaire existants en interventions centrées sur le développement comme l'alimentation scolaire, l'alimentation pour la formation ou le travail. ▪ Soutenir les structures de sécurité sociale nationales avec une aide alimentaire destinée aux groupes les plus vulnérables (y compris les personnes actuellement ou anciennement déplacées) qui continuent à nécessiter une aide directe, englobant une distribution alimentaire hautement ciblée et des programmes d'alimentation spécialisés conçus pour les personnes extrêmement vulnérables, femmes, enfants, personnes âgées, et les personnes atteintes du VIH/SIDA.
Prévention (antérieure et postérieure au déplacement).	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Utiliser l'outil Vulnerability Analysis and Mapping (VAM-Analyse et mappage de la vulnérabilité) et les capacités d'évaluation rapides du PAM pour aider l'équipe de pays et les autorités nationales à identifier les zones de forte vulnérabilité en termes de famine et de pauvreté, afin de cibler l'aide et d'éviter qu'une telle vulnérabilité n'engendre un déplacement interne. ▪ Fournir une aide alimentaire aux personnes vulnérables dans les situations où l'insécurité alimentaire est considérée comme une cause ou un facteur potentiel(le) de futur déplacement.

OMS – Organisation mondiale de la santé

Phase	Activité
Période de conflit ou de violence permanente généralisée.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prendre l'initiative de l'évaluation rapide de la situation sanitaire, de la surveillance épidémiologique et nutritionnelle, de la préparation aux épidémies, de la gestion des médicaments vitaux, du contrôle de la tuberculose, du VIH/SIDA et des maladies sexuellement transmissibles, du rétablissement physique et psychosocial, afin de permettre aux partenaires de comprendre la nature des événements, la manière dont les différents groupes d'individus sont affectés, ainsi que leur localisation. ▪ Transmettre des directives et des conseils aux partenaires pour a) entreprendre des actions essentielles et urgentes en matière de santé, b) anticiper les besoins à plus long terme, ainsi que les conditions dans lesquelles il convient d'y répondre et c) offrir des outils et techniques standardisés pour l'évaluation, l'organisation et la coordination de la réponse, ainsi que pour soutenir le rétablissement des systèmes locaux. ▪ Soutenir la capacité nationale et focaliser l'attention sur des éléments essentiels tels que l'évaluation, la réaction en cas d'épidémie, la restauration et le relancement des services critiques, le suivi de la progression et la coordination des divers intervenants.
Suites immédiates du conflit.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Renforcer la capacité nationale avec les partenaires, grâce à la formation et à la fourniture d'une assistance technique, dans le but de définir une vision et une stratégie de santé viables pour tous ; élaborer un train de mesures essentielles en matière de santé, obtenir un consensus sur leur mise en œuvre, et concevoir des procédures pour gérer les ressources humaines, les médicaments, les structures, les services et le financement. ▪ Prodiguer des soins de base et essentiels aux personnes déplacées et à leurs communautés d'accueil. ▪ Prévenir et juguler les épidémies. ▪ Établir des systèmes de surveillance alimentaire pour contrôler l'alimentation des groupes à haut risque (ex : enfants de moins de cinq ans, femmes enceintes). ▪ Renforcer la capacité technique locale en fixant des normes et en fournissant directives et manuels. ▪ Garantir, par des efforts de sensibilisation et des partenariats proactifs avec des intervenants internationaux, nationaux et locaux, un environnement de travail sûr et sain pour le personnel de santé national et international, le mettre en œuvre et surveiller les avancées.
Transition vers le développement.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Définir un train de mesures essentielles en matière de santé, comme l'accès aux services de santé de base, le contrôle des épidémies et maladies contagieuses et des services d'orientation vers des spécialistes, et obtenir un consensus sur leur mise en œuvre. ▪ Élaborer des procédures pour gérer les ressources humaines, les médicaments, les structures, les services et le financement, les mettre en œuvre et surveiller leur progression.
Prévention (antérieure et postérieure au déplacement).	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réunir les parties prenantes afin qu'elles s'accordent sur les moyens de gérer les menaces. ▪ Définir et convenir de critères pour la mise en œuvre de procédures d'atténuation standard. ▪ Identifier les menaces pour la santé d'origine naturelle ou humaine, susceptibles de déboucher sur une crise. ▪ Échafauder des scénarios concernant des incidents et épidémies majeurs potentiels, et leurs conséquences sanitaires.

OIM – Organisation internationale pour les migrations

Phase	Activité
Période de conflit ou de violence permanente généralisée.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Collecter et analyser les informations IDP, mettre en œuvre des études socioéconomiques et démographiques sur le déplacement. ▪ Aider les autorités nationales/locales à élaborer des politiques et programmes visant à réduire/prévenir le déplacement, et plaider en faveur d'une amélioration de la situation des personnes déplacées. ▪ Soutenir/assister la planification d'urgence inter-agences dans les situations d'urgence ainsi que lors de la préparation des phases de post-conflit, y compris au moyen de missions d'évaluation. ▪ Fournir une aide d'urgence ; coordonner et/ou assurer la gestion des camps, y compris en fournissant des abris d'urgence, des aliments et NFIs. ▪ Aider à l'évacuation des personnes déplacées des zones à haut risque vers des zones protégées.
Suites immédiates du conflit.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entreprendre des évaluations de la situation afin de répondre aux besoins d'assistance et de protection des personnes déplacées et des communautés d'accueil. ▪ Contrôler l'évolution de la situation des personnes déplacées, répertorier ces dernières et mettre en œuvre le transport et/ou d'autres moyens d'assistance. ▪ Fournir des NFIs et aider à la distribution alimentaire selon les besoins. ▪ Mener des études sur le terrain et mettre au point des mécanismes de suivi permettant d'établir un profil plus détaillé des personnes déplacées, notamment leurs origines socio-économiques et leur résidence d'origine, afin de mieux analyser les retours. ▪ Fournir une assistance communautaire, soutenir la (ré)intégration et la réhabilitation des personnes déplacées et des communautés d'accueil, notamment avec des aides au retour. ▪ Fournir des conseils techniques sur les problèmes liés à la restitution des biens et à l'indemnisation. ▪ Fournir des abris temporaires puis un logement permanent aux personnes déplacées. ▪ Lancer des initiatives de collecte d'informations et de restauration de la confiance avec les autorités (comme la formation sur la construction et l'entretien d'abris ; l'assistance technique aux services de santé gouvernementaux, des ateliers d'information et des formations sur l'assistance aux populations déplacées pour l'administration civile), la diffusion des informations au public, la logistique des retours, la fonction de coordination globale et des programmes et activités limitées après le retour des personnes déplacées. ▪ Conduire des études sur le VIH/SIDA afin d'identifier des priorités dans le cadre de projets de développement, de prévention et de soins pour les personnes déplacées/rapatriées/populations d'accueil. ▪ Participer à la mise en place et à la gestion de programmes de soutien psychosocial et post-traumatique pour les populations victimes de conflits, notamment grâce à la formation de conseillers sur les traumatismes consécutifs à des guerres, la migration forcée et le déplacement, ainsi qu'à des activités d'intégration psychosociale et culturelle.
Transition vers le développement.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aider les autorités nationales/locales avec des projets de renforcement des capacités, en mettant au point un système de suivi des migrations, englobant des études sur le terrain, et le développement d'un logiciel de gestion des bases de données. ▪ Soutenir et renforcer la capacité des autorités locales en matière de réinstallation de la population, de stabilisation et de réinsertion socioéconomique des personnes déplacées, en faisant participer la communauté à l'élaboration de plans de mouvements, à la reconnaissance routière, à la réhabilitation rapide des routes secondaires ; contribuer à la stabilisation de la région de rapatriement ; par des projets de micro-crédits ; par une assistance technique au démarrage/développement de petites entreprises et coopératives féminines. ▪ Fournir aux personnes déplacées et communautés d'accueil et/ou rapatriés et communautés de rapatriement une aide à l'intégration/réintégration, passant notamment par des programmes de formation et en reconstruisant les infrastructures. ▪ Soutenir et/ou mettre sur pied des programmes de Démobilisation et Réintégration.
Prévention (antérieure et postérieure au déplacement).	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mettre en œuvre des programmes de renforcement des capacités aux niveaux local et national, notamment des ateliers de formation sur la migration et les droits de l'homme ; des approches intégrées et communautaires dans les secteurs générateurs de revenus, la santé, l'éducation, la stabilisation des communautés, la communication sociale et le logement transitoire. ▪ Soutenir la réintégration des groupes vulnérables, exclus et minoritaires (y compris les femmes et les soldats démobilisés). ▪ Soutenir les mesures de restauration de la confiance et de la paix ainsi que les activités de réconciliation pour permettre la coexistence entre les communautés et promouvoir un retour durable tout en réduisant/éliminant les déplacements futurs: sensibilisation des communautés d'accueil; renforcement du rôle et de la capacité du Ministère/Département de la Justice et des Droits de l'Homme pour répondre aux besoins des personnes déplacées ; mettre en œuvre des ateliers et formations sur la résolution des conflits, des efforts de conciliation, notamment l'organisation et le développement de processus productifs, la réhabilitation et la construction d'infrastructures ; créer des mécanismes facilitant le dialogue entre les groupes sociaux affectés par la guerre.

Le CICR et les ONGs

CICR – Comité international de la Croix Rouge

Membre permanent du Comité permanent interorganisations, le CICR, organisation neutre, indépendante et impartiale, a pour mandat de protéger et d'assister les civils déplacés affectés par des conflits armés ou d'autres situations de violence. Il intervient dans toutes les phases du déplacement. Ses différentes missions de protection et d'assistance consistent généralement à :

- Promouvoir/défendre le droit international humanitaire (IHL), en supervisant l'application des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels et en soutenant l'application d'autres traités de droit international humanitaire.
- Former/promouvoir/éduquer dans le domaine du droit international humanitaire par le biais d'une coopération technique, en particulier avec les Sociétés nationales de la Croix-Rouge/du Croissant-Rouge (mesures générales et préventives) ; à mettre en œuvre des programmes de déminage et de sensibilisation au problème des mines.
- Accéder aux civils, personnes malades/blessées et groupes vulnérables – personnes âgées, enfants livrés à eux-mêmes, personnes déplacées etc. – dans des situations de conflit armé ou de violence, en surveillant leur situation et leur bien-être, en intervenant avec discrétion auprès des autorités compétentes pour s'assurer que ces personnes seront correctement traitées, conformément au droit international humanitaire et autres corps de lois pertinents et en apportant une assistance (aide médicale directe, chirurgie, soutien des structures médicales existantes, rééducation des personnes amputées, distribution d'aliments et de semences agricoles, et autres efforts en matière de sécurité économique, fourniture d'eau et activités annexes, fourniture d'abris, etc.) en fonction des besoins évalués directement (pendant et immédiatement après le conflit).
- Faire office d'intermédiaire neutre/faciliter les accords afin de résoudre les problèmes humanitaires.
- Contrôler les conditions de vie et la façon dont sont traitées les personnes privées de leur liberté, et s'efforcer de faire respecter intégralement le droit international humanitaire et les autres corps de lois pertinents par des visites des lieux de détention, d'emprisonnement et d'internement ainsi que par des interventions confidentielles auprès des autorités concernées (pendant et immédiatement après le conflit).
- Garantir la communication entre les membres de familles séparées, et respecter leur droit à connaître le sort des parents disparus (pendant et immédiatement après le conflit).

ONGs – Organisations Non-Gouvernementales

Les ONGs – locales, nationales et internationales – interviennent dans toutes les phases d'une action IDP. Les activités de protection et d'assistance entreprises par chaque ONG dépendent du mandat de cette dernière. La nature des ONGs présentes dans une zone varie selon les situations.

Les agences onusiennes, et particulièrement le CH et/ou CR, doivent se tenir informés de la présence et des activités des ONGs (locales, nationales et internationales) opérant dans une zone de déplacement spécifique. Si la réponse à une situation comporte des lacunes, la solution peut consister à contacter des ONGs internationales ou des réseaux d'ONGs afin de déterminer si certaines d'entre elles peuvent combler ces manques.

Annexe 3

Protection des personnes déplacées²¹

Les problèmes de protection sont indissociables du sort des personnes déplacées. S'ils sont la cause de leur fuite, ils se posent également pendant le déplacement, et lors de la recherche de solutions durables.

Dans le passé, la réponse internationale aux situations de déplacement interne tendait à privilégier l'assistance, au détriment de la protection. Néanmoins, ces dernières années, la communauté internationale a pris davantage conscience de l'interconnexion entre protection et assistance.

En décembre 1999, le Comité permanent interorganisations a adopté sa *Politique en matière de protection des personnes déplacées*, en vertu de laquelle il reconnaissait que la protection des personnes déplacées doit être au centre des préoccupations de toutes les agences humanitaires et de développement. En d'autres termes, c'est la responsabilité de toutes les agences :

- de répondre aux besoins des déplacés de manière proactive ;
- d'évaluer et d'analyser ces besoins ; et
- d'agir quand les droits des déplacés sont violés.

Nature de la protection

Définir la protection Le concept de protection recouvre toutes les activités visant à faire pleinement respecter les droits des individus, conformément à la lettre et à l'esprit des corps de lois pertinents (ex : les droits de l'homme, le droit international humanitaire, et le droit des réfugiés).²²

Cette définition a été adoptée lors de l'atelier sur la protection du Comité international de la Croix Rouge (CICR) en 1999. Elle est exhaustive, tant sur le plan du cadre normatif de la protection – *respect intégral* – que sur le plan des stratégies et méthodes de protection – *toutes les activités*.

Sécurité physique Garantir la sécurité physique des personnes déplacées est le point de départ essentiel de toute réponse protectrice efficace.

Le cadre normatif

Responsabilité première de l'état A la différence des réfugiés, les personnes déplacées n'ont pas franchi de frontière internationale. A ce titre, aucun instrument juridique international n'est exclusivement consacré à leurs besoins de protection spécifiques. Les personnes déplacées sont couvertes par les lois de leur propre pays, et la responsabilité première de leur assistance et de leur protection incombe à l'état.

Les droits de l'homme En vertu des droits de l'homme, les personnes déplacées possèdent les mêmes droits et libertés, conférés par le droit national et international, que le reste de leurs compatriotes. Bien que la plupart des traités des droits de l'homme permettent aux états de suspendre l'application de certaines garanties des droits de l'homme dans les situations d'urgence,

²¹ Cette annexe est en majeure partie basée sur la *Politique en matière de protection des personnes déplacées* du Comité permanent interorganisations, adoptée en décembre 1999, voir note 2 ci-dessus. En outre, les sections de cette note s'inspirent de Slim & Eguren, voir note 13 ci-dessus.

²² Voir Sylvie Giossi Caverzasio (ed), *Strengthening Protection in War – A Search for Professional Standards*, Genève : CICR (2001).

notamment les guerres,²³ ils admettent que les individus possèdent certains droits fondamentaux auxquels on ne peut déroger, et qui doivent être protégés en permanence, même en cas de guerre et d'urgence. Il s'agit :

- du droit à la vie ;
- du droit à la justice et à une procédure régulière ;
- de l'interdiction de la torture, de l'esclavage, des traitements ou châtiments inhumains ou dégradants ; et
- du droit à la liberté de religion, de pensée et de conscience.

Le droit international humanitaire

Les personnes déplacées se trouvant dans une situation de conflit armé sont également protégées par le droit international humanitaire (IHL), qui vient s'ajouter aux dispositions du droit international auxquelles un état ne peut déroger. Ce droit englobe en particulier, dans des conflits armés internationaux, la Quatrième Convention de Genève et le Protocole Additionnel I aux Conventions de Genève, et dans les conflits armés nationaux, l'Article 3 des Conventions de Genève et le Protocole Additionnel II. Le droit international humanitaire protège les personnes déjà déracinées, surtout contre les déplacements arbitraires.

Cette protection revêt plusieurs aspects. Premièrement, les règles gouvernant la conduite des hostilités proscrivent les attaques contre des civils et la destruction des biens indispensables à leur survie, comme les récoltes, le bétail et les installations d'eau potable. Deuxièmement, le droit international humanitaire impose un traitement humain des civils et les protège contre les mauvais traitements commis par le belligérant dont ils dépendent. Ensemble, ces règles cherchent à préserver un minimum de sécurité et des moyens de subsistance de base, qui sont indispensables pour permettre aux personnes de rester chez elles, et constituent une garantie pour les personnes déjà déplacées. Par ailleurs, le droit international humanitaire interdit expressément le déplacement arbitraire, et régit les conditions d'évacuation des populations.

En conséquence, le respect du droit international humanitaire représente une forme importante de protection. Les efforts visant à promouvoir un tel respect consistent notamment à attirer l'attention des parties sur les problèmes humanitaires existants, en leur rappelant leurs obligations légales, et en facilitant les contacts entre elles, afin d'améliorer la protection des populations civiles.

Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays

Basés sur les dispositions pertinentes du droit international humanitaire, des droits de l'homme et du droit des réfugiés, les *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays* (1998) sont la première initiative globale de définition de la protection pour les personnes déplacées.

Les Principes directeurs identifient les droits et garanties liés à la protection des personnes déplacées dans toutes les phases de déplacement. Ils décrivent les grandes lignes des principes de protection contre le déplacement arbitraire, de protection et d'assistance durant le déplacement, et de retour ou de réinstallation et de réintégration des populations en toute sécurité. La protection telle que définie dans les Principes directeurs ne couvre pas seulement les besoins de sécurité physique, mais également un vaste éventail de droits prévus par le droit

²³ En ce qui concerne les dérogations, se reporter à *Compilation and Analysis of Legal Norms*, Doc des NU. E/CN.4/1996/52/Add.2 (5 décembre 1995) ; et à *Compilation and Analysis of Legal Norms, Part II*, Doc. Des NU E/CN.4/1998/53/Add.1 (11 février 1998). Disponibles sur le site www.unhchr.ch La Convention sur les Droits de l'Enfant ne comporte aucune clause dérogatoire, et s'applique par conséquent à tous les enfants, dans toutes les situations.

international (y compris le droit à la nourriture, à la santé, à l'éducation et à l'emploi).

Les Principes n'ont pas pour objectif de créer une catégorie de personnes privilégiée ou d'instaurer un statut légal distinct pour les personnes déplacées. Ils sont basés sur le postulat selon lequel les personnes déplacées ont les mêmes droits et obligations que leurs compatriotes. Ils soulignent néanmoins l'importance de reconnaître la situation et les besoins particuliers des personnes déplacées.

Bien qu'ils ne constituent pas en tant que tel un document ayant force de loi, les Principes reflètent le droit international humanitaire et des droits de l'homme, ainsi que le droit des réfugiés, lesquels *ont* force de loi.

La protection dans la pratique

Bien que les agences humanitaires et de développement prennent davantage conscience de leurs responsabilités en matière de protection, y compris à l'égard des personnes déplacées, il demeure nécessaire de préciser comment cet engagement doit se traduire dans la pratique.

Cinq modes d'action pour la protection²⁴

Les agences disposent de cinq principaux *modes d'action* ou techniques pour assurer la protection des personnes déplacées et autres groupes vulnérables. Les trois premiers n'impliquent pas une assistance directe, mais sont des moyens différents de faire pression sur les autorités compétentes pour qu'elles se conforment aux lois internationales protégeant les civils, de manière à prévenir les violations ultérieures. Les quatrième et cinquième modes fournissent une assistance directe aux personnes survivantes dont les droits ont été bafoués.

- Dénonciation** La dénonciation publique est un moyen de faire pression sur les autorités, afin qu'elles s'acquittent de leurs obligations et protègent les individus ou groupes victimes de mauvais traitements.
- Persuasion** La persuasion consiste à convaincre les autorités, par un dialogue privé, de remplir leurs obligations et de protéger les individus et groupes dont les droits ont été bafoués.
- Mobilisation** La mobilisation consiste à partager des informations, de manière discrète, avec des personnes, organismes ou états choisis, pouvant influencer les autorités afin qu'elles s'acquittent de leurs obligations et protègent les individus ou groupes dont les droits ont été bafoués.
- Substitution** La substitution consiste à fournir des services ou une assistance matérielle directement aux victimes.
- Soutien** Le soutien aux structures et services renforce le pouvoir des structures nationales et/ou locales existantes à travers une aide orientée sur les projets, afin de leur permettre de remplir leurs fonctions de protection des individus et groupes.

Activités de protection

Les modes d'action font référence aux *techniques* pouvant être utilisées pour assurer la protection, mais ne font pas référence aux *activités*. L'Atelier sur la protection du CICR a identifié trois catégories d'activités de protection :

- Action réactive** L'action réactive est une activité entreprise dans le cadre d'une situation de violation des droits naissante ou déjà établie, et visant à prévenir sa

²⁴ Se référer à Paul Bonard, *Modes of Action Used by Humanitarian Players*, Genève : CICR (1999), cité dans Slim & Eguren, note 13 ci-dessus, 26.

résurgence, à y mettre un terme et/ou à atténuer ses effets immédiats. L'action réactive est entreprise dans l'urgence (mais peut durer plusieurs années) et vise un groupe de civils particulier, subissant les conséquences immédiates d'une violation de leurs droits. Son principal objectif consiste à stopper, prévenir ou atténuer un modèle récurrent de maltraitance. Pour ce faire, cette activité peut avoir recours à un seul mode d'action protectrice ou combiner les différents modes.

**Action
corrective**

L'action corrective est une activité destinée à redonner aux populations leur dignité, et à garantir des conditions de vie adéquates après une violation, sous forme de réhabilitation, de restitution, d'indemnisation et de réparation. L'action corrective est un processus à plus long terme, qui vise à aider les gens à vivre avec les effets d'un modèle récurrent de maltraitance, par exemple à recouvrer la santé et à retrouver la trace de leurs familles, et qui consiste également à leur prêter assistance dans les domaines des moyens de subsistance, du logement, de l'éducation, et du rétablissement du système judiciaire. Elle est également susceptible de recourir aux cinq modes d'action protectrice.

**Action
constructrice**

L'action constructrice est une activité visant à créer et/ou consolider un environnement – politique, social, culturel, institutionnel, économique et juridique – propice au respect total des droits de l'individu. Il s'agit d'un processus plus approfondi et structurel qui remet en cause la société dans son ensemble en souhaitant changer la politique, les croyances et les comportements. Cette activité est susceptible d'aboutir à l'instauration de valeurs politiques plus humaines, à des améliorations de la loi et de la pratique juridique, à la formation de forces de sécurité, et au développement d'une culture publique tendant vers la non-violence.

Le principe de la complémentarité

La compréhension de la protection impose d'admettre qu'aucune agence humanitaire ou de défense des droits de l'homme ne peut protéger à elle seule la totalité des personnes déplacées et autres groupes vulnérables. Il n'existe pas une seule agence dotée du mandat, du savoir-faire, des ressources, du poids ou des contacts nécessaires à cet effet. En conséquence, les agences doivent œuvrer ensemble à la protection et savoir identifier l'agence la mieux placée à un moment particulier, dans des circonstances spécifiques.

La clé de la réussite de toute action protectrice complémentaire réside dans une liaison active et dans le partage des informations entre les différentes organisations. Dans des limites raisonnables, les agences humanitaires et de défense des droits de l'homme doivent s'expliquer mutuellement ce qu'elles font et être en mesure de planifier une action protectrice ensemble, de manière formelle ou informelle. Pour ce faire, il est essentiel que les agences non mandatées pour la protection ne fassent rien qui puisse compromettre les stratégies de protection à long terme, plus délicates sur le plan diplomatique, des agences mandatées. Cependant, il est tout aussi important qu'à l'occasion, les agences non mandatées puissent remettre en question la politique et la stratégie des agences mandatées.

Dans les situations où se côtoient un grand nombre d'agences, qu'elles aient une vocation humanitaire ou qu'elles soient chargées des droits de l'homme, du développement et de la construction de la paix, une vision commune de la protection doit aller de pair avec le respect des objectifs de protection individuels de chaque agence. Ceci ne nécessite pas obligatoirement une coordination directive ou une stricte répartition des tâches, mais fait appel à l'écoute et à la coopération entre agences, autour d'objectifs de protection communs.

Annexe 4

Aide extérieure

La Division inter-agences des déplacements internes

L'Unité des déplacements internes, fondée en janvier 2002, a été restructurée et rebaptisée Division inter-agences des déplacements internes (IDD) en juillet 2004. Son siège est situé dans les locaux du Bureau de la coordination des affaires humanitaires à Genève, et abrite du personnel détaché de différentes agences onusiennes et autres partenaires humanitaires.

Objectif La Division a pour objectif de garantir et de soutenir la mise en œuvre efficace de l'action concertée face aux situations de déplacement interne, en veillant notamment à l'application des directives du Comité permanent interorganisations.

Pays prioritaires Le ERC a demandé à la Division de concentrer ses efforts sur un nombre restreint de pays, où l'approche concertée s'avère inappropriée pour diverses raisons, et où il convient de combler certaines lacunes. La Division a défini une série de critères et d'indicateurs pour déterminer l'efficacité de l'action concertée et mesurer l'impact de ses efforts pour l'améliorer.

Interventions de l'IDD Les interventions de l'IDD peuvent consister à déployer des experts en déplacement, chargés de fournir des conseils stratégiques, en particulier sur les problèmes de protection, ainsi qu'un soutien pour la coordination, aux CH et/ou CR et équipes de pays ; à envoyer des équipes chargées d'aider les CH et/ou CR et les équipes de pays à élaborer et à affiner des stratégies pour les personnes déplacées et à garantir leur mise en œuvre efficace, notamment grâce à une répartition appropriée des tâches ; à soumettre des recommandations au ERC pour une amélioration de la réponse internationale aux situations de déplacement interne ; à former les dirigeants des antennes du Bureau de la coordination des affaires humanitaires sur la teneur et la mise en œuvre des directives ; à attirer l'attention sur des problèmes et préoccupations spécifiques ; et à sensibiliser les donateurs, en les incitant à accroître leur engagement financier.

Ces efforts et d'autres seront entrepris en totale concertation avec le CH et/ou CR et l'équipe de pays.

Autres situations de déplacement La Division, dont le travail ne se limite pas aux pays sélectionnés, maintient une surveillance d'autres situations de déplacement interne existantes ou naissantes. Une aide *ad hoc* peut être fournie, en fonction des ressources et du degré d'urgence, directement par la Division ou par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, ou encore par d'autres partenaires participant à l'action concertée.

Contact Pour obtenir de plus amples informations, veuillez contacter:

Division inter-agences des déplacements internes

OCHA
Organisation des Nations Unies
Palais des Nations
1211 Genève 10
Suisse

Tél. : +41 22 917 2692
Fax : +41 22 917 0608
E-mail : idpunit@un.org
Web : www.reliefweb.int/idp

Le Projet global IDP du Conseil norvégien pour les réfugiés

Avec son Projet global IDP, le Conseil norvégien pour les réfugiés est un partenaire clé des agences onusiennes, dans leurs efforts pour améliorer la protection des personnes déplacées dans le monde. Deux de ses programmes complètent parfaitement le travail accompli par les CH et/ou CR et les équipes de pays en faveur des personnes déplacées.

Programme de formation sur les Principes directeurs et la protection des personnes déplacées

Depuis 1999, le Projet global IDP conduit des ateliers de formation sur les *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays* pour la communauté humanitaire en Afrique, Asie, Europe et Amérique Latine. En général, les ateliers de formation organisés par le Projet global IDP rassemblent tous les intervenants concernés, y compris les autorités locales, les agences onusiennes, les ONGs nationales et internationales ainsi que les communautés déplacées. En collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Bureau de coordination des affaires humanitaires, le Projet global IDP a conçu cinq modules de formation couvrant l'objectif des Principes directeurs, leur contexte juridique, les dispositions relatives à la prévention des déplacements, la protection durant les déplacements et les solutions durables, ainsi qu'une approche de la protection des personnes déplacées en fonction du genre. La formation interactive a pour objectif de renforcer la capacité des participants à mettre en pratique les Principes directeurs sur le terrain.

En 2004, le Coordonnateur des secours d'urgence a formellement demandé au Projet d'assumer la responsabilité de la formation des équipes de pays sur les Principes directeurs, en complément du travail de la Division inter-agences des déplacements internes. Les CH et/ou CR ainsi que les équipes de pays sont invités à contacter le Projet global IDP et à solliciter une formation sur les Principes directeurs, afin de se faire aider dans leurs efforts pour renforcer la capacité de protection des acteurs locaux. Pour obtenir de plus amples informations, veuillez visiter le site Web de formation du Projet, à l'adresse www.idpproject.org/training.htm ou contacter idpproject@nrc.ch.

La base de données IDP

Le Projet global IDP gère une base de données en ligne sur les déplacements internes (www.idpproject.org), pouvant être utilisée par les équipes de pays dans leurs activités de sensibilisation, de formulation de stratégies et de programmation liées aux personnes déplacées. La base de données IDP, créée en 1999 à la demande du Groupe de travail du Comité permanent interorganisations, contient un profil national exhaustif et régulièrement actualisé de toutes les situations de déplacement interne résultant d'un conflit dans le monde. Chaque profil national comprend une présentation générale de la situation de déplacement dans un pays donné et donne accès à la quasi-totalité des informations IDP publiquement disponibles. Les profils sont personnalisés afin de répondre aux divers besoins d'informations, et donnent accès à toutes les données, plus ou moins détaillées et approfondies selon les besoins.

Les membres du personnel onusien présents sur le terrain et aux sièges des organisations sont invités à partager de manière proactive toute information IDP avec le Projet global IDP ou à répondre à ses demandes de renseignements, conformément à la résolution de l'Assemblée générale 58/177 (2003), qui encourage les membres du Comité permanent interorganisations "à collaborer avec et soutenir la base de données IDP globale, notamment en fournissant les données pertinentes sur des situations de déplacement interne". Les informations doivent être transmises à idpproject@nrc.ch ou directement à l'analyste du pays concerné.

Contact Pour obtenir de plus amples informations, veuillez contacter :
Projet global IDP - Conseil norvégien pour les réfugiés
Chemin de Balaxert 7-9 - CH-1219 Genève, Suisse

Tél. : +41 (0) 22 799 0703 Fax : +41 (0) 22 799 0701
E-mail : idpproject@nrc.ch Web : www.idpproject.org

Le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées

A la demande de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies, le Secrétaire général a nommé en 1992 un représentant pour étudier la question de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et pour faciliter l'amélioration des efforts de protection et assistance en leur faveur. En 2004, la Commission a initié la création d'un nouveau mécanisme et le Secrétaire général a nommé Monsieur Walter Kälin son représentant pour les droits de l'homme des personnes déplacées. En tant qu'expert indépendant, le Représentant travaille avec le soutien du Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, du Bureau de la Coordination des Affaires Humanitaires et le Projet Brookings-Berne sur les déplacements internes (www.brookings.edu/fp/projects/idp/idp.htm) dont Monsieur Walter Kälin est le co-directeur.

Mandat du Représentant Suite à la résolution 2004/55 de la Commission des Droits de l'Homme, le mandat du Représentant est (1) d'entreprendre de la sensibilisation coordonnée en faveur de la protection et du respect des droits de l'homme des personnes déplacées, (2) de continuer et d'encourager le dialogue avec les Gouvernements ainsi qu'avec les ONGs et d'autres acteurs, (3) de renforcer la réponse internationale aux déplacements internes, et (4) d'intégrer les droits de l'homme des personnes déplacées dans toutes les activités relatives du système onusien. Les *Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays* sont à la base de ces activités.

Activités du Représentant En vue d'accomplir son mandat, le Représentant entreprend des missions pour évaluer la situation des personnes déplacées ainsi que la réponse nationale et internationale ; engage les Gouvernements sur la base de ces missions et d'autres moyens, y inclus la sensibilisation publique, de manière appropriée ; promeut la dissémination et l'application des Principes directeurs ; organise des séminaires nationaux et régionaux pour mettre en évidence le sort des personnes déplacées ; assiste au développement de législation et de politique internes ; soutient les efforts des organisations de la société civile locale et des institutions nationales des droits de l'homme relatives aux personnes déplacées ; travaille avec des organisations régionales et des entités onusiennes afin d'intégrer la protection des droits de l'homme des personnes déplacées dans leurs programmes ; et fait de la recherche stratégique sur les questions relatives aux personnes déplacées et leurs avocats.

Le Représentant présente un rapport annuel à la Commission des Droits de l'Homme et à l'Assemblée Générale.

Relations avec les équipes de pays Les équipes de pays peuvent solliciter l'appui du Représentant pour la sensibilisation des autorités et de la communauté internationale aux questions des personnes déplacées. Elles peuvent tirer profit de son expertise pour encourager le développement de législations internes. Les équipes de pays sont également encouragées à informer le Représentant sur des cas de violations des droits de l'homme affectant les personnes déplacées, à recommander sa venue en mission dans certains pays et à aider à la mise en œuvre de ses recommandations.

Contact Pour obtenir de plus amples informations, veuillez contacter:

Le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées
c/o Matthias Behnke
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme
1211 Genève 10
Suisse

Tel: +41 (0) 22 917 9228 Fax: +41 (0) 22 917 9006
Email: mbehnke@ohchr.org Web: www.ohchr.org

